

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

L'INCAPACITÉ CIVILE DE LA FEMME MARIÉE

Un projet de loi

L'objection de conscience

Fernand CQRCOS

A PROPOS DES RÉPARATIONS

L'ARTICLE 231 DU TRAITE DE VERSAILLES

Fernand GOUTTENOIRE DE TOURY

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

412
298

VACANCES A LA MER

(Manoche et Océan)

Pension complète : 23 fr. 75 net par jour

Notice détaillée contre timbre de 0.50 pour réponse

« L'Océan », 24, avenue des Obelins, PARIS (13^e)

PENSION DE FAMILLE

EN MARGERIDE: REPOS - BEURRE - TRUITES

Ecrire : L'APORTE, à la Mannette

Saint-AMANS (Lozère)

UN TRESOR CACHÉ!

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Paris) Abonnez-vous: 1 an 40 fr. - Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 fg. Montmartre, Paris

CHAUSSURES FLEURY

HOMMES et DAMES

UNIQUE PRIX... 59 fr. 95

vendues partout 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Siège Social.

7, RUE BEAUREPAIRE, 7 - PARIS (10^e)

Succursales : « Aux Portiques d'Orléans » 28, av. d'Orléans, Paris
240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

POUPONS confiez-les à docteur

37, Route de Sénart, à MONTGERON,

à 17 km de Paris, 200 m. Forêt de Sénart - Tél. 206

« La Maison Antonin ESTABLET »

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre ses BONS VINS DE TABLE DES COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

Prix et Echantillons sur demande

Agents acceptés toutes régions

Les manuscrits, même non insérés, ne sont pas rendus.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Pendant vos vacances
utilisez les Services Automobiles S.A.T.O.S.

1^o La Corniche Normande (en 3 jours) de Rouen à Rouen, par Forges-les-Eaux, Dieppe, Etretat, Le Havre, Caudebec.

2^o La Route de Normandie (en 7 jours) de Rouen à Rouen (ou Saint-Malo à Saint-Malo), par Honfleur, Trouville, Deauville, Caen, Bayeux, Cherbourg, Granville, Le Mont-Saint-Michel, Saint-Malo, Fougères, Bagnoles-de-l'Orne, la Suisse Normande, Falaise, Lisieux, Caudebec et Jumièges.

3^o La Route de Bretagne (en 4, 5 ou 6 jours) de Dinard à Vannes et Dinard ou vice versa, par Saint-Brieuc, Morlaix, Brest, Quimper et Vannes.

4^o La Bretagne intérieure (en 2 jours) de Dinard à Dinard, par Plancoët, Gouarec, Carnaix, Châteauneuf-du-Faou, Quimper, La Pointe-du-Raz, Le Faouët, Pontivy, Loudéac et Dinan.

5^o Circuit Breton (en 3 jours) de Dinard à Dinard par Saint-Brieuc, Paimpol, Perros-Guirec, Morlaix, Le Huelgoat, Morgat, Pointe-du-Raz, Quimper, Auray et Josselin.

6^o La Route de l'Océan (en 4 jours). Les Sables-d'Olonne, La Rochelle, Royan, Cognac, Saintes, Niort, Les Sables-d'Olonne.

Nombreux services complémentaires.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Marcel BRAUNSCHWIG : *La Vie américaine et ses leçons* (Armand Colin, 1931). — Plus besoin d'aller aux Etats-Unis, quand on a lu ce livre. Observateur perspicace et minutieux, M. Braunschwig relate, en bon ordre et avec précision, ce qu'il a vu et entendu. Son livre, j'allais dire son film, contient une documentation inépuisable. Il faut le lire à petites doses, pour prolonger le voyage avec ce guide qui n'omet rien et qui, discrètement, commente ce qu'il fait voir. — R. P.

Pierre FROMENT : *L'insurrection ouvrière de Lyon de 1831* (Bureau d'éditions, 3 fr.). — A la révolution bourgeoise de 1830, l'auteur oppose l'insurrection prolétarienne de Lyon. Sa brochure rapproche fréquemment les faits d'autrefois et ceux d'aujourd'hui et en tire des enseignements pour les révolutions futures. — R. P.

René GÉRIN : *Comment fut provoquée la guerre de 1914* (Rivière, 1931, 16 fr.). — Elle le fut par trente années de diplomatie néfaste, de rivalités internationales à courte vue, de politiques provocantes, d'alliances faites en vue de rapines impérialistes. Repprenant les conclusions de Fabre Luce, l'auteur assure que la guerre a été rendue possible par la politique des Alliés et certaine par celle des Empires Centraux. Il condamne, en fort bons termes, l'art. 231 du Traité de Versailles, qui exprime une contre-vérité et dont la valeur morale est très contestable. — R. P.

Publications du Bureau International du Travail. — De nouveaux et intéressants volumes sont venus s'ajouter aux collections d'Etudes et Documents que publie le B.I.T. Signalons le compte rendu de la Conférence internationale tenue à Johannesburg en août 1930 sur la *Sûreté* et deux autres volumes, moins techniques et d'un intérêt plus général. L'un d'eux est consacré à la *Réglementation du travail féminin dans le monde*. L'autre aux *Aspects sociaux de la rationalisation*. Tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la vie économique et sociale y trouveront une ample documentation et de nombreux thèmes d'études.

D'autre part, la préparation de la prochaine Conférence du Bureau International du Travail a donné lieu à la publication de deux volumes consacrés respectivement à la *Suppression des bureaux de placement payants* et à l'organisation de l'Assurance invalidité-vieillesse-décès. Le B.I.T. a enfin publié récemment, en trois in-quarto, le compte rendu des travaux de la Conférence de 1931, qui comprend notamment le remarquable « rapport annuel » du Directeur, riche en aperçus originaux et en exposés synthétiques sur les grands événements sociaux. Tous ces ouvrages sont présentés avec le souci de documentation précise et objective qui a fait du B.I.T. l'un des premiers, le premier peut-être, des instituts de recherches scientifiques du monde contemporain. — R. P.

Dotation Carnegie : L'un des derniers bulletins de la D. C. pour la paix internationale contient deux bonnes études historiques, celle de HOLBORN sur la Constitution de Weimar, et celle de RENOUVIN sur les idées et projets d'union européennes au XIX^e siècle. — R. P.

MAX BEER : *Histoire générale du socialisme et des luttes de classes* (t. IV (Les Revues, 12 fr.). — Ce volume nous mène de la Révolution de 1789 à celle de 1848 et se borne à l'examen des doctrines sociales et du mouvement ouvrier de France et d'Angleterre. L'auteur enchaîne savamment les faits et les idées et en présente un tableau d'ensemble qui ne manque pas de vie. — R. P.

G. BENEZI : *Monsieur Prudhomme est embarrassé* (Versailles, Impr. Barbier, 15 fr.). — Sous formes de dialogues entre un journaliste et un petit employé, dans un langage alerte, M. Benézi expose la crise de la démocratie, ses aspects, ses causes, et essaie d'en montrer les dangers et d'en indiquer les remèdes. C'est un bon manuel du citoyen, tout animé d'esprit rationaliste, de pacifisme et de sens des reconstructions possibles et d'ailleurs indispensables. Une excellente préface d'André Lebeuf présente le livre aux lecteurs. — R. P.

FR. ENGELS : *M.-E. Dühring bouleverse la science* (Costes, 1931). — Poursuivant sa traduction des œuvres complètes d'Engels, M. Brucke nous donne sous ce titre le premier tome du célèbre ouvrage, connu sous le nom d'Anti-Dühring II en existait déjà une traduction partielle due à Paul Lafargue, qui connut un grand succès en son temps (1833) et une excellente traduction, pourvue d'une introduction remarquable, de M. Ed. Laskine, qu'on s'étonne de ne pas voir rappelée dans la préface de la présente édition. — R. P.

— *Die Allmacht der französischen Rüstungsindustrie* (Sarrebruck, Hofer). — Traduction d'une étude de Georges Michon sur la grosse industrie française parue dans les *Cahiers*, sous le titre : la féodalité économique et la démocratie. — R. P.

LIBRES OPINIONS

L'INCAPACITÉ CIVILE DE LA FEMME MARIÉE

Un projet de loi

En novembre 1928, nous avons soumis aux Sections de la Ligue, comme « question du mois », la question de l'incapacité civile de la femme mariée (Cahiers 1928, p. 627). Nombreuses furent les Sections qui mirent la question à l'étude et nous envoyèrent leurs conclusions (Cahiers 1929, p. 515).

Presque toutes demandaient une modification profonde des dispositions désuètes de notre Code Civil qui font de la femme mariée une incapable au regard de la loi. Dans leur grande majorité, les Sections ont émis, touchant la situation respective des époux dans le mariage, les vœux suivants :

1^{er} vœu : Suppression de l'article 213 du Code civil (art. 213 du Code civil : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. »).

2^e vœu : La femme mariée ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, sauf si elle exerce un commerce séparé ou une profession distincte. Les époux doivent être tenus réciproquement à la vie en commun.

4^e vœu : Que l'autorisation maritale soit supprimée et la femme libre, comme le mari, de circuler et de travailler.

5^e vœu : Que le régime légal en France, en l'absence de contrat, soit le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts.

Nous publions ci-dessous l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé sur le Bureau du Sénat, le 23 juin 1932, par M. René RENOULT, garde des Sceaux.

Nos lecteurs constateront que ce projet réalise les réformes réclamées par la Ligue sur ces quatre points. Le régime matrimonial prévu, sans être exactement celui que nous avons proposé, présente des avantages équivalents.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Le projet que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations tend à remanier des parties importantes de notre Code civil. Sans doute, ce Code demeure et doit demeurer la base essentielle de la vie juridique de notre pays. Puisé aux sources mêmes de notre tradition nationale, œuvre de transaction entre nos plus anciennes institutions coutumières et l'esprit nouveau apporté par la Révolution, rédigé dans une langue dont la précision et la concision n'ont jamais été dépassées, il peut être considéré, légitimement encore, comme le modèle des monuments législatifs. On ne peut

méconnaître cependant qu'élaboré depuis près de 130 ans, il n'aït vieilli en certaines de ses conceptions. Déjà des lois considérables sont venues le modifier ou le compléter. Ainsi les nécessités de la vie économique ont obligé le législateur à organiser, avec le crédit immobilier, une plus large publicité des mutations de propriété et des hypothèques; les nécessités de la vie sociale l'ont amené à constater que le Code laissait l'ouvrier sans protection suffisante et à élaborer tout un nouveau Code, le Code du travail, pour assurer cette protection.

Les mêmes nécessités, économiques et sociales, imposent, à l'heure présente, la réforme radicale de la situation faite par notre Code à la femme mariée.

* * *

Si, en effet, sur le terrain patrimonial, le Code civil, partant des principes de liberté proclamés par la Révolution, aboutissait à un individualisme que les faits ont démontré exagéré, sur le terrain du droit des personnes, au contraire, il subordonnait tout au désir d'établir une famille fortement organisée sous l'autorité omnipotente du mari.

« Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari », dit l'article 213. De là, le Code déduit que la femme, soumise par sa personne aux ordres du mari, sera juridiquement incapable; elle ne pourra passer aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari, ou à défaut, sans autorisation de justice. Et cette incapacité s'étend non seulement aux actes importants, engageant gravement l'avenir, comme le choix d'une profession, mais aux moindres actes que la femme voudrait faire pour la gestion de sa fortune personnelle. Elle est assimilée à un enfant ou à un fou.

Un pareil régime soulève les plus graves objections.

Il n'a même pas le mérite d'être parfaitement logique. L'incapacité générale de la femme mariée, inconnue du droit romain classique, nous vient des traditions des coutumes germaniques, où on l'expliquait par la nécessité d'établir l'autorité d'un chef unique dans le ménage. Mais au XVI^e siècle, l'interprétation mal comprise de textes du Digeste relatifs à l'incapacité spéciale de s'engager pour autrui, admise pour la femme à Rome par le sénatus consulte Velleien, fit apparaître une autre idée : la faiblesse de la femme et la nécessité de sa protection. Or, cette idée, faussée en elle-même, puisqu'elle aurait dû conduire à la mise en tutelle des femmes non mariées, n'a cessé de se combiner avec la notion primitive de la puissance du mari comme chef du ménage. La confusion fut très nette lors

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

des travaux préparatoires du Code civil et a fait admettre dans celui-ci des solutions dont tous les auteurs modernes relèvent le caractère contradictoire.

Mais surtout, et c'est là le point capital, la situation faite à la femme mariée par notre Code civil ne cadre plus avec l'état actuel de notre civilisation.

Déjà la Révolution, ce grand mouvement d'émancipation, avait songé à donner à l'épouse sa pleine capacité : le projet de Code rédigé en 1793 par Cambacérés supprimait la puissance maritale. Mais les auteurs du Code de 1804, loin de s'engager dans cette voie, impressionnés par la liberté excessive des mœurs sous le Directoire, tinrent à reprendre les traditions coutumières de l'ancien droit. Peut-être l'influence personnelle de Bonaparte ne fut-elle pas étrangère à cette attitude.

L'incapacité civile de la femme fut consacrée sous sa forme la plus absolue : elle fut aggravée encore par le choix comme régime matrimonial légal du régime de communauté de meubles et acquêts, régime qui concentre l'administration de tous les biens, même des biens propres à la femme, entre les mains du mari et qui fait de celui-ci le seigneur et maître des biens communs.

* * *

La situation légale de la femme pouvait sans doute correspondre à l'état de la société au début du XIX^e siècle. Alors, en dehors des classes élevées, la femme était en général sans culture ou à peu près ; elle s'occupait exclusivement des soins ménagers ; son influence, certes, pouvait être considérable, mais elle demeurait occulte. Le mari seul paraissait au dehors pour représenter le ménage ; seul, il exerçait une profession, apportait des ressources pour la vie commune ; seul, il était à même de traiter avec les tiers.

Mais est-il utile d'insister sur le changement profond qui s'est produit depuis cette époque et que nous révèle un simple coup d'œil jeté sur notre société contemporaine ? La femme a acquis une instruction égale à celle de l'homme. Les nécessités modernes l'ont amenée à sortir de son foyer et à prendre une part active à la lutte pour la vie ; elle a dû souvent choisir une profession et contribuer par son travail extérieur à l'entretien du ménage. Elle joue de plus en plus dans la famille un rôle analogue, sinon identique, à celui de l'homme. On ne comprend plus alors que juridiquement elle lui demeure subordonnée. Non seulement elle peut souffrir elle-même dans sa dignité de se voir traiter en incapable, mais les intérêts du ménage risquent de s'en trouver atteints. L'exercice de la profession de la femme, la bonne gestion de son patrimoine sont entravés par les formalités qu'entraîne l'autorisation maritale. Enfin, si le mari est lui-même dissipateur ou inhabile, la femme n'a pour protéger son patrimoine et celui de ses enfants que des moyens extrêmes devant lesquels elle reculera souvent.

Sans doute, certains palliatifs ont-ils été apportés à cette infériorité.

Nos tribunaux ont toujours admis par le jeu du « mandat tacite du mari » que la femme pouvait engager les dépenses nécessaires pour la vie journalière du ménage. La pratique notariale s'est servie de l'hypothèque légale, que le Code accorde à la femme, pour permettre à celle-ci de participer aux opérations effectuées par son mari.

Le législateur, lui aussi, est intervenu, principalement pour favoriser la femme ouvrière. La loi du 6 février 1893 a restitué aux femmes séparées de corps leur pleine capacité. Les lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 ont facilité pour les femmes mariées les dépôts et les retraits de fonds aux caisses d'épargne.

Surtout la loi du 13 juillet 1907 a donné à la femme qui travaille la libre disposition de son salaire, de ses gains et des économies en provenant.

Mais ce ne sont là que des réformes de détail. Elles n'ont d'ailleurs pas engendré les résultats attendus. En particulier, les pouvoirs à elle conférés par la loi de 1907 n'empêchent pas la femme mariée qui exerce une profession de se heurter à mille difficultés pour le placement et la gestion de ses économies ; cette loi est exceptionnelle et fonctionne jusqu'ici dans le cadre général de l'incapacité, qui demeure le principe et risque d'engager la responsabilité des administrations publiques et des banques.

Le moment est venu, croyons-nous, de faire un pas décisif en avant. Les femmes ont pris conscience et de leurs devoirs sociaux et de leurs droits. L'admirable effort qu'elles ont fourni durant la guerre en remplaçant, dans un grand nombre d'emplois, les hommes mobilisés, a montré qu'il était juste d'entendre leurs réclamations contre l'inégalité que nos lois consacrent à leur détriment. Faut-il leur accorder les droits civiques ? C'est là un tout autre problème dont le Parlement est saisi. Le projet actuel se place en face d'une question différente et qui n'est nullement liée d'une manière nécessaire à celle de la capacité politique. Pour la majorité des femmes, la réforme importante est celle qui leur donnera le moyen de développer, dans leur intérêt et dans l'intérêt du ménage, leur pleine personnalité juridique. En s'engageant dans cette voie, la France ne fera d'ailleurs que suivre l'exemple que lui donne le monde civilisé tout entier.

* * *

Depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle, en effet, tous les pays qui nous entourent ont connu un mouvement favorable à l'extension des droits civils de la femme et à la suppression de l'incapacité de la femme mariée. Il est juste de constater qu'aujourd'hui ce mouvement a abouti à peu près partout, sauf en France.

Les nouveaux codes élaborés à la fin du siècle dernier ou au début du siècle présent ont résolument écarté l'incapacité de la femme mariée. Le Code civil allemand et le Code civil suisse ont rendu à la femme le droit d'administrer ses biens et d'en disposer, le droit de contracter et d'ester en justice sans autorisation maritale. Sans doute,

dans ces deux législations, le mari reste encore le chef de l'union conjugale, dont il assure la direction et qu'il représente normalement; mais la femme mariée a cessé d'être une incapable.

Dans les pays qui n'ont pas connu de refonte complète de leur droit civil, des lois spéciales sont venues abroger expressément l'incapacité de la femme mariée, qui, il y a un siècle, paraissait un principe général commun à toutes les législations. Ainsi, les pays scandinaves qui avaient longtemps conservé l'incapacité absolue consacrée traditionnellement par le droit germanique, où la femme ne sortait de la tutelle de son père que pour tomber sous celle de son mari, lui ont peu à peu reconnu une capacité complète. Tel fut l'objet de la loi danoise de 1882, de la loi norvégienne de 1888, de la loi suédoise d'avril 1919. En Angleterre, la jurisprudence des cours d'équité d'abord, la loi écrite ensuite ont relevé la femme de la vieille incapacité anglo-normande qui lui enlevait toute personnalité juridique, pour la faire s'absorber dans la personnalité du mari; on lui a reconnu le droit d'avoir des biens séparés, celui de les administrer, celui enfin de contracter librement (Married women's property Acts. 1870, 1882, 1893).

Les pays latins eux-mêmes, malgré les souvenirs du droit romain et l'adoption des principes du Code Napoléon, ont été touchés à leur tour par ce mouvement d'émancipation. La loi italienne du 17 juillet 1919 a supprimé complètement l'incapacité de la femme mariée. La loi argentine du 22 septembre 1926 a apporté de sérieuses réserves aux pouvoirs du mari. La récente constitution espagnole, enfin, dans son article 43, proclame le principe de l'égalité des sexes.

Les nations qui ont, depuis la guerre, retrouvé leur indépendance et qui élaborent une législation civile nouvelle, ont été sensibles à ce courant d'idées. Aucun des codes en préparation ne connaîtra l'incapacité de la femme mariée. La Pologne l'a déjà abolie par une loi du 1^{er} juillet 1921; la Finlande vient, dans la loi du 13 juin 1929 (art. 31), de poser le principe que les deux époux ont des droits égaux dans le mariage.

En résumé, si nous regardons autour de nous, nous constatons que, dans l'Europe du XX^e siècle, seuls la France, la Belgique, le Portugal et la Roumanie ont conservé l'incapacité de la femme mariée. Un simple coup d'œil jeté sur le droit comparé nous apprend donc que l'incapacité de la femme mariée est une institution désuète, battue en brèche et destinée à disparaître rapidement.

Ce sont toutes ces considérations qui ont amené le Gouvernement à constituer, auprès du ministère de la Justice, une commission chargée plus spécialement d'étudier les retouches à apporter au Code civil pour restituer à la femme sa pleine capacité civile (1).

(1) Cette commission, constituée par arrêté de M. René RENOULT, garde des Sceaux, en date du 14 décembre 1925, était ainsi composée :

Cette commission a poursuivi ses travaux pendant plus de deux ans. Elle a remis ses conclusions le 20 mai 1928.

Ce sont elles qui ont servi de base au projet que le gouvernement a l'honneur de déposer aujourd'hui.

Le texte ainsi soumis à vos délibérations vise en réalité un double but : il supprime l'incapacité de la femme mariée; mais aussi il modifie profondément les règles du régime matrimonial.

Le projet tend tout d'abord à mettre fin à la puissance maritale et à rendre à la femme mariée le plein exercice de sa capacité civile. C'est là l'objet de l'article premier qui abroge ou modifie les articles 213 et suivants du Code au titre des droits et devoirs respectifs des époux, ainsi que d'assez nombreux textes d'autres titres dans lesquels se trouvaient des applications des principes effacés.

En conséquence, la femme n'est plus sous la dépendance de son mari d'abord en ce qui concerne le *gouvernement de sa personne*. La suppression du devoir d'obéissance entraîne notamment pour elle la liberté d'exercer un commerce ou une profession sans le consentement de son mari; elle comporte la suppression du contrôle du mari sur la correspondance de sa femme, la possibilité pour celle-ci de se faire délivrer des pièces d'identité, un passeport, sans l'intervention de son mari.

La femme n'a plus, en outre, à requérir l'autorisation du mari ou de justice pour passer des actes juridiques : acceptation de donation ou de succession, actes d'administration (ouverture d'un compte en banque, baux, polices d'assurances, quittances...) actes de disposition (vente, échange, signature de traites, de chèques...) sous réserve bien entendu des restrictions tenant au régime matrimonial.

La femme, enfin, peut, sans aucune autorisation, figurer comme demanderesse ou défenderesse dans toute action en justice.

Deux remarques cependant doivent être faites :
1^o Si la puissance maritale disparaît, l'union

M. MATTER, membre de l'Institut, alors avocat général près la Cour de cassation,

M. MONTIGNY, député.

M. CAPITANT, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. LÉVY-ULLMANN, directeur du cabinet du garde des Sceaux, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. RIPERT, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

MM. FLEYS, DONAT-GUIGUE, FRÉMICOURT, en leur qualité successive de directeurs des Affaires civiles et du Sceau.

M. SEVESTRE, avocat général à la Cour d'appel de Paris.

M. RAFFARD, chef du 1^{er} bureau de la Direction des Affaires civiles.

Mmes GRINBERG, AVOCAT à la cour ; KRAEMER-BACH, AVOCAT à la cour ; ANJUBAULT DE BALSAC, AVOCAT à la cour ; SIMON BIDAUX, AVOCAT à la cour ; SCHREIBER, PICHON-LANDRY et NETTER, AVOCAT à la cour.

des époux demeure. Ceux-ci sont placés sur le pied d'égalité; mais ils restent liés par des devoirs communs; l'article 212 est conservé qui leur impose mutuellement fidélité, secours et assistance, de même l'article 203, qui met à leur charge l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants. De même encore l'article 213 nouveau rappelle qu'ils sont tenus de vivre ensemble. L'on en a déduit qu'en principe (art. 108) ils ont un domicile commun. Toutefois, la femme a la possibilité d'avoir un domicile distinct, si elle exerce un commerce ou une profession;

2° Le projet ne crée pas l'égalité complète entre les époux dans le ménage. La femme ne doit plus, en principe, obéissance au mari; mais il est certains cas, néanmoins, où, sous peine de dislocation de la famille, l'on ne pouvait concevoir que la décision appartint à-la fois à chacun des époux. Pour ces cas, la prépondérance du mari a été conservée; celui-ci aura le choix de la résidence commune; celui-ci surtout conservera l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants; mais il a paru qu'en cas de disparition de l'un des époux, les droits du survivant quant à l'exercice de la tutelle devaient autant que possible tendre vers l'égalité (V. les articles 391, 395 et 396 nouveau). Il a semblé bon enfin de réserver au mari, dans l'intérêt du ménage et de la femme elle-même, la possibilité de demander au tribunal de restreindre la capacité donnée à la femme. Il faut tenir compte de ce que toutes les femmes ne sont peut-être pas encore aptes à jouir de la plénitude de leurs droits. La mesure envisagée permettra de corriger en pratique les abus révélés par l'expérience.

* *

Dans ses articles 2, 3 et 4, le projet présente une refonte complète du titre V, Livre III, du Code civil relatif au contrat de mariage et au régime matrimonial.

Une pareille réforme n'était pas entrée dans le plan primitif de la Commission constituée au ministère de la Justice pour l'étude de la réforme entreprise. Mais celle-ci, dès ses premières séances, s'est aperçue qu'il est impossible de ne pas s'en préoccuper. Ce serait faire œuvre vaine que de proclamer le principe de la capacité civile de la femme, tout en conservant en même temps le régime légal de la communauté de meubles et acquêts. Sous ce régime, d'une part, le mari a l'administration de toute la fortune du ménage; la femme même capable ne pourrait donc accomplir sans son autorisation aucun acte juridique ayant effet pratique sur l'un quelconque des biens, même lui appartenant en propre. D'autre part, pour la majorité des ménages, le patrimoine commun, composé du mobilier et des acquêts, comprend tout l'avoir des époux; or le mari, on le sait, est tout-puissant sur ce patrimoine; il peut le dilapider à son gré sans que la femme ait le moyen efficace d'intervenir.

On ne saurait se contenter de supprimer la puissance maritale sur la personne de la femme, en la conservant intacte sur les biens du ménage: l'œu-

vre doit être complétée par une révision des textes relatifs aux régimes matrimoniaux.

Mais alors un nouveau problème se pose. Il n'a pas échappé aux membres de la commission ci-dessus mentionnée. Ce problème est relatif au choix du régime matrimonial légal. Et nous devons vous signaler, Messieurs, que deux opinions se firent jour au cours des délibérations de ladite commission.

Une première opinion, manifestée dans un premier avant-projet, avait estimé qu'il y aurait lieu de conserver pour régime légal le régime actuel de communauté, régime traditionnel de la plus grande partie de la France, en y apportant d'ailleurs de nombreuses retouches, en limitant notamment les pouvoirs du mari sur les biens communs, en exigeant le consentement des deux époux pour tous actes de disposition importante à faire sur ces biens.

Mais une seconde tendance rallia la majorité de la commission et inspira finalement les textes dont le gouvernement présente aujourd'hui la teneur dans le présent projet.

Sans doute, est-il juridiquement possible d'accommoder la communauté au principe de la capacité de la femme. Mais quelles que soient les réformes apportées à ce régime, sous peine d'une déformation le rendant méconnaissable, il devra toujours comprendre l'unité d'administration par le mari des trois patrimoines: les deux patrimoines propres et le patrimoine commun. Certes, on pourra priver le mari de ses droits absolus de seigneur et maître sur la communauté; mais ces limitations risqueront d'être peu efficaces en pratique; ou bien la femme n'usera pas des droits qui lui seront reconnus; ou bien, si elle veut s'en servir, on aboutira à rendre impossible la gestion des biens communs et à créer, par rapport à ces biens, deux incapables au lieu d'un.

Ayant consacré l'égalité civile de la femme et du mari, ne vaut-il pas mieux admettre les conséquences logiques de cette idée et, supprimant le patrimoine indivis, décider que chacun des époux conservera la propriété et l'administration des biens provenant de son chef?

* *

La grave objection dirigée contre un pareil régime de séparation vient de ce que les acquêts faits durant le mariage, à l'aide d'économies dues le plus souvent aux efforts communs, appartiendront exclusivement à celui qui aura figuré à l'acte d'achat, alors que la conscience populaire, dans un sentiment instinctif de justice, en demande le partage. Mais précisément, le régime légal adopté par le projet répond à cette préoccupation et le nom que l'on a tenu à lui donner le manifeste nettement: régime de *participation aux acquêts*.

En réalité, l'on conserve l'idée profonde qui était à la base du régime de la communauté. Les deux conjoints contribuent par leur activité et leur esprit d'économie à l'accroissement du patrimoine de chacun d'eux; il est équitable que les acquêts fassent partie d'une masse à partager. Mais il est possible de transformer la nature de cette masse

et d'en faire, au lieu d'une communauté de biens en nature, comme dans le régime légal actuel, une communauté de valeurs, par suite du caractère fongible des éléments qui composent le patrimoine commun. Le régime du Code a déjà souvent ce caractère pour la femme qui voit le mari confondre les biens communs avec ses biens personnels; il l'a aussi, depuis 1907, à l'égard du mari, en ce qui concerne les biens provenant du travail de la femme, biens communs dont elle a la libre disposition. Pourquoi ne pourrait-on pas généraliser semblable situation? Le droit aux acquêts ne présente son véritable intérêt que le jour où cesse le régime. Pendant toute la durée de la vie conjugale, il est plus simple de laisser les acquêts confondus avec les biens propres. Par là le régime légal est très simplifié, car la distinction des biens propres et communs disparaît en tant qu'elle est actuellement nécessaire pour déterminer les pouvoirs des époux. Chacun est le maître de son patrimoine pendant toute la durée du mariage; à la dissolution seulement on fera le compte des acquêts et on règlera.

Pourtant, cette séparation des patrimoines au cours du mariage doit subir certaines restrictions. Tout d'abord, en effet, il ne faut pas que chaque conjoint puisse compromettre par la dissipation ou la dissimulation des acquêts le droit éventuel de l'autre. S'inspirant des dispositions de la loi suédoise du 11 juin 1920 (Ann. lég. étrangère 1921, p. 192), le projet interdit à chacun des époux la faculté de disposer seul à titre gratuit, sauf au profit des enfants; il permet même dans certains cas une opposition provisoire de la part de l'autre époux aux actes à titre onéreux (art. 1.398, XXI) et institue pour chacun (art. 1.398 XXVI) le droit de réclamer la séparation de biens pour obtenir le partage des acquêts sans attendre la dissolution du mariage.

En outre, la séparation de l'administration des patrimoines n'empêche pas qu'à l'égard des tiers le ménage soit une société dans laquelle chaque époux peut représenter des intérêts communs. Les dettes contractées dans l'intérêt du ménage par le mari ou la femme seront à la charge des deux conjoints.

Les opérations de partage seront très simplifiées. Il faudra commencer par établir les récompenses dues entre les deux patrimoines. Chaque conjoint étant propriétaire des biens acquêts a le droit de les conserver sur estimation; tout se réduira à un règlement de comptes. C'est à titre exceptionnel qu'il y aura partage en nature des acquêts. Ce règlement pourra sans doute être dans certains cas assez compliqué, il le sera assurément moins que le partage actuel d'une communauté.

Telles sont les grandes lignes du régime que le gouvernement vous propose de substituer comme régime légal au régime prévu par le Code civil. Il assure le libre jeu de la capacité de la femme et présente, pendant le mariage, les avantages de la séparation de biens; mais il maintient entre les époux l'union nécessaire en les faisant participer

l'un et l'autre aux fruits du travail poursuivi en commun durant de longues années peut-être.

Il a paru nécessaire que les textes établissant ce nouveau régime soient insérés dans le Code civil; dans ce but, l'article 3 du projet prévoit qu'au titre V du Livre III un nouveau chapitre *1 bis* prendra place entre le Chapitre 1^{er} et le Chapitre II, sous la rubrique : *Du régime de la participation aux acquêts*. Ce chapitre, venant après l'article 1.398, comprendra une série d'articles désignés par le même nombre 1.398 auquel s'ajoutera un indice. Ce système, qui rend les références un peu plus compliquées, a déjà été employé pour l'insertion de lois nouvelles dans le Code du travail; il a l'avantage de ne pas modifier le numérotage de tous les articles postérieurs du Code civil.

Le projet conserve, en effet, les régimes prévus et réglementés par le Code (communauté, régime sans communauté, séparation de biens, régime dotal); il maintient notamment la communauté de meubles et acquêts, mais celui-ci deviendra, à l'égard de toute autre communauté, et sous réserve des dispositions transitoires, un régime conventionnel.

L'article 4 prévoit les modifications que l'on a dû apporter à ces régimes pour les adapter au nouveau principe de la capacité civile de la femme. Nous nous contenterons de signaler ici les principales de ces modifications, celles qui concernent le régime de communauté : le projet actuel a d'ailleurs fait siennes à ce sujet les propositions contenues dans le premier avant-projet primitif, dont il a été question ci-dessus, et qui remaniait la communauté en vue de son maintien comme régime légal.

La femme étant capable, les actes qu'elle accomplit seule seront valables, indépendamment de toute autorisation du mari ou de justice; il a fallu prévoir les conséquences qu'ils pourraient avoir et notamment les droits des tiers ayant traité avec la femme. (V. les art. 1.413, 1.416, 1.417 sur les successions acceptées par la femme, l'art. 1.419 sur les créances contractées par elle, l'art. 1.434 sur le remploi effectué par l'un ou l'autre des époux.)

Le mari conserve l'administration du patrimoine propre de la femme et surtout la gestion du patrimoine commun; mais en ce qui concerne ce patrimoine, on atténue sa prééminence, jusque-là exclusive. D'une part, l'article 1.422 nouveau lui interdit de disposer, sans le concours de sa femme, et même à titre onéreux, des éléments les plus importants de ce patrimoine; d'autre part (art. 1.419), la femme, avec la seule autorisation de justice ou même sans autorisation, si elle contracte dans l'intérêt du ménage, pourra engager les biens communs.

On remarquera que le projet abroge dans son article 5, avec d'assez nombreux textes du Code, la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée. En effet, les dispositions de cette loi relative aux biens réservés n'ont plus d'utilité sous le nouveau régime légal de la participation

aux acquêts, dans lequel la femme capable conserve l'administration et la disposition de tout son patrimoine; sous les autres régimes, les droits de la femme sur ses gains et salaires ont été conservés par des textes exprès insérés dans le Code (art. 1.428, 1.531, 1.542). Le droit réciproque de chacun des époux de faire, en cas de besoin, saisie-arrêt sur les salaires de son conjoint est visé par l'article 214 nouveau.

Il eût semblé logique en supprimant l'incapacité de la femme mariée de supprimer en même temps l'hypothèque légale que le Code lui accorde, pour mieux assurer sa protection. Le projet ne renferme cependant aucune disposition à cet égard. L'hypothèque légale peut avoir encore son utilité pour les femmes mariées sous les régimes de communauté ou sous le régime dotal, le mari conservant l'administration de tout ou partie des biens provenant de la femme. Sous le régime légal nouveau de participation aux acquêts, le maintien de l'hypothèque légale crée une situation de faveur pour la femme; mais l'on a pensé d'abord qu'il fallait prévoir une période d'adaptation; il se peut, en attendant que ce régime entre définitivement dans les mœurs, que la femme laisse en fait l'administration de sa fortune au mari. Un examen ultérieur, après expérience faite, permettra de voir s'il est possible de supprimer la garantie qu'elle possède actuellement. Il faut ajouter que si le régime fonctionne normalement, les créances de la femme contre le mari seront rares et insignifiantes; le crédit du mari n'aura donc pas à souffrir du maintien de l'hypothèque légale.



Une réforme de l'importance de celle dont le projet saisit le Parlement ne s'accomplira pas sans heurter quelques intérêts et bouleverser quelques habitudes. Pour permettre aux esprits de s'y préparer, l'article 6 prévoit que la loi n'entrera en vigueur que six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Les articles 6 et 7 du projet envisagent d'ailleurs les mesures transitoires nécessaires. Conformément aux principes unanimement admis, les règles nouvelles sur la puissance maritale et la capacité civile de la femme s'appliqueront même au cas de mariage antérieur à leur promulgation: mais, bien entendu, elles ne pourront donner valeur rétroactive aux actes passés par la femme sans autorisation pendant le temps où elle était incapable.

De même, les régimes matrimoniaux conventionnels en vigueur au moment de la mise en application de la loi se verront imposer dans l'avenir les modifications prévues à l'article 4 du projet: notamment, les créanciers qui auront traité avec la femme postérieurement à cette mise en vigueur auront les droits définis par les textes nouveaux; les pouvoirs du mari sur les biens communs seront restreints dans la mesure prévue par lesdits textes. Ce sont là des changements apportés au régime contractuel voulu par les parties; mais ces changements sont considérés par la loi nouvelle comme

déoulant de la capacité reconnue à la femme et comme s'appuyant sur des principes d'ordre public.

Le problème était plus délicat en ce qui concerne le choix fait par le projet d'un nouveau régime de droit commun. On aurait pu considérer que le régime légal fait partie du statut matrimonial défini par la loi, que, par suite, il peut être modifié par celle-ci, et décider en conséquence la transformation automatique de tous les régimes légaux de communauté en régimes légaux de participation aux acquêts. Cette solution, après examen, a été rejetée; il peut arriver que ce soit par la volonté des conjoints qu'il n'ait pas été dressé de contrat de mariage et que les conjoints aient eu l'intention formelle de se placer sous le régime de communauté légale. Notre jurisprudence a elle-même tendance à analyser ce régime comme un régime conventionnel tacite. Imposer la transformation complète serait donc méconnaître cette volonté des parties. En outre, la communauté n'existant plus, que ferait-on des biens communs dont le mari a l'administration? Il serait nécessaire de procéder à une liquidation, ce qui entraînerait des complications et des frais. Aussi doit-on estimer, malgré les inconvénients que présentera la coexistence pendant un certain nombre d'années de deux régimes légaux, qu'il vaut mieux laisser les ménages antérieurs sous le régime de la communauté, ce régime étant, pour les raisons déjà exposées, modifié dans les conditions analysées ci-dessus en vue de son adaptation au principe de la capacité de la femme.



Il nous reste à observer que le projet ne touche pas au Code de commerce, au Code de procédure civile, aux autres Codes ou aux lois spéciales; il est évident cependant que beaucoup de ces textes doivent être abrogés ou modifiés dans la mesure où ils prévoient la nécessité pour la femme de l'autorisation du mari ou de justice. Le gouvernement a voulu, en effet, sans différer davantage, soumettre au Parlement les conclusions du projet sorti des délibérations de la commission chargée de le préparer et ne visant que les répercussions sur le Code civil de la suppression de la puissance maritale. Les conséquences de la capacité rendue à la femme, par rapport aux autres textes législatifs, ne sont que secondaires. La mise au point de ces textes doit cependant être poursuivie. Le gouvernement y apporte tous ses soins et déposera le plus bref délai un nouveau projet précisant le résultat des travaux entrepris à cet égard.

Il nous a paru que le Parlement devait être saisi immédiatement de la réforme proposée. On mesurera aisément l'ampleur des problèmes traités par le projet: ceux-ci méritent un examen approfondi. Le gouvernement espère ainsi que, dans un avenir prochain, pourra être promulguée une loi qui, donnant satisfaction aux légitimes aspirations de la femme, permettra, tout en conservant les bases toujours solides de notre Code civil, d'adapter notre législation aux conditions de la vie moderne.

L'OBJECTION DE CONSCIENCE ⁽¹⁾

Par Fernand CORCOS, membre du Comité Central

Problème amplement modifié dans son sens et sa portée.

L'individu qui a des scrupules d'ordre religieux peut les invoquer pour ne pas participer à la guerre, c'est de toute évidence. Ces scrupules ne sont pas essentiellement différents de ceux de la morale laïque. La formule : « Tu ne tueras point » appartient à tout homme de cœur.

On peut aussi aborder le problème en posant la question : la guerre est-elle, oui ou non, un crime ? En l'état de raison moyenne internationale, la réponse est généralement affirmative. La guerre étant un crime, chaque individu a pour devoir de lui opposer un refus de participation.

L'Etat, s'exprimant dans la législation, a-t-il l'obligation de légitimer l'objection de conscience ? C'était une haute vue morale avant le pacte Kellogg-Briand. C'est actuellement une nécessité logique pour les Etats signataires qui ont renoncé à la guerre en tant qu'instrument de leur politique. L'individu a-t-il pour devoir, en tout cas peut-il prendre la liberté d'anticiper en cas de défaillance gouvernementale ? Cela est d'évidence. Nul ne peut faire grief à un citoyen de remplir le devoir prescrit par son gouvernement.

Conséquences de ces prémisses.

Le citoyen qui se refuse à ce qu'on appelle le devoir militaire crée une lacune dans la ligne de défense. La société peut demander à être prévenue à l'avance. Ce n'est donc pas à la survenance des hostilités que l'objecteur doit se déclarer, c'est aussitôt qu'il a pris sa résolution. La société peut vouloir sanctionner cette mise à l'écart d'un de ses membres. Elle peut dire, par exemple : seuls occuperont certaines fonctions, recevront certains honneurs, ceux qui renoncent à être objecteurs.

Ainsi, tombe l'argument du contrat social : ayant les bénéfices de la vie en société, a-t-on dit aux objecteurs, vous ne sauriez en esquiver les charges. A qui déclarera bien avant la survenance de toutes hostilités : je n'y participerai pas, la Société peut refuser, par exemple, un mandat électif, une prérogative civique.

Mais les objecteurs ont toujours tenté d'élargir le problème. Leur refus de participer à la guerre n'est pas la recherche d'un abri individuel. Ce n'est pas le « système D », ce n'est pas un « filon ». Ce

(1) Le Bureau du Comité Central a décidé, dans sa séance du 16 juin dernier (v. p. 381), de proposer aux Sections, comme « Question du mois » pour l'automne prochain, l'étude de *l'objection de conscience*. Nous publions dès aujourd'hui le rapport de notre collègue M. Fernand Corcos, membre du Comité Central. Nous ferons connaître ultérieurement à quelle date les réponses des Sections devront être envoyées au siège de la Ligue. — N.D.L.R.

serait une position d'honneur. Je ne tue pas, dit l'objecteur, et nul citoyen ne doit tuer. Je donne un exemple, et qu'il faut suivre. Lorsque tous les citoyens m'imiteront, il n'y aura plus de guerre.

Assurément, un objecteur de pure qualité morale est un homme d'irradiation. Mais qu'est-ce qui, en l'état des choses, autorise à espérer la suppression de la guerre par la généralisation de l'objection ? L'exemple vaut seulement pour quelques isolés.

Si l'objection de conscience n'est rien moins qu'une position de masse, si elle est l'isolement altier d'une élite infime, il faut la saluer ; mais à peine prend-elle place parmi le barrage que le pacifisme tend à opposer à la guerre.

La reconnaissance légale de l'objection de conscience par plusieurs pays n'a même pas eu pour résultat, en plusieurs années, d'augmenter singulièrement, en ces pays, le nombre des objecteurs. Et ceci est terriblement important.

Pour avoir son plein épanouissement, l'objection doit être proposée, non aux individus, mais aux peuples. Ils ont déjà pris position par le pacte Briand. Mais c'est une position théorique. Pratiquement, les nations signataires arment et ne se préparent pas à élever l'objection de conscience en cas de conflit.

Élever l'objection, pour un citoyen, c'est dire : l'ennemi est aux frontières, je ne m'oppose pas personnellement à ce qu'il entre. De fait, si même, ce qui serait prodigieux et ne s'est jamais vu, dix mille citoyens tenaient ce langage, cela serait sans écho ni conséquence, alors que dix millions de citoyens répondraient au tocsin.

Pour une nation, élever l'objection, c'est ne pas envoyer son armée au devant de l'envahisseur ; c'est même ne pas avoir d'armée du tout. L'ennemi entre donc ; il fait ce qu'il veut, il prend en mains tout ou partie de la puissance publique.

Cette position est-elle tenable, louable et à encourager ?

C'est sur quoi nous avons à délibérer. Certains le prétendent. En l'état du monde, déclarent-ils, l'infiltration d'une nation sur le territoire d'une autre ne sera qu'un fait momentané. Il est pénible, mais il ne confèrera pas un avantage définitif à la nation envahissante qui, tôt ou tard, sera obligée de restituer et d'indemniser. Et, quant à la nation envahie, ce sera pour elle un malheur, certes, mais moindre que la résistance, laquelle, en cas d'insuccès, ajouté aux malheurs de l'invasion, les pertes dues à cette résistance même.

Chacun a le devoir d'imaginer d'une façon concrète ce que serait la prise de possession par telle nation d'une partie du territoire d'autrui ; chacun a le devoir de peser si le fait est ou n'est pas d'importance définitive ; chacun a le devoir d'imaginer quelle sorte de recours à une justice supérieure et

immanente, s'offrirà à la nation envahie qui renoncera, par hypothèse, à refouler par elle-même, militairement, l'invasion.

Il n'y a donc plus lieu de rechercher si un citoyen isolé, pour des raisons individuelles, peut élever l'objection. Ce stade du problème est dépassé. Si l'objection élevée est une sorte de désarmement d'initiative individuelle et dont on espérait la généralisation. Qu'un homme sur cent refuse de tuer, cela n'importe nullement si les quatre-vingt-dix-neuf autres ont loisir de se massacrer.

L'objection de conscience, pour être un phénomène d'importance, doit être élevée nationalement. Est-ce psychologiquement possible, est-ce souhaitable ?

J'aperçois donc que les Sections auraient à décider sur les points ci-dessous :

— *L'objection, proposée pour des raisons individuelles, doit-elle être acceptée légalement ?*

— *L'objection individuelle est-elle un des moyens susceptibles et, à quel degré, d'amener la suppression des guerres ?*

— *L'objection de conscience de la part d'une nation est-elle souhaitable ?*

— *Quels dangers immédiats et quels avantages à longue échéance pourraient en résulter ?*

FERNAND CORCOS.

Membre du Comité Central.

De l'île du Diable à Rennes

(1899)

De notre collègue, M. Annand CHARPENTIER (Voté, 26 juillet) :

C'est une excellente idée que la Fédération morbihannaise de la Ligue des Droits de l'Homme a eue d'inaugurer à Port-Haliguen, près de Quiberon, une plaque destinée à commémorer le débarquement du capitaine Dreyfus, à son retour de l'île du Diable, le 1^{er} juillet 1899. Qu'il me soit permis de rappeler ce que fut ce retour.

Le 3 juin précédent, la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, avait cassé et annulé le jugement par lequel le conseil de guerre du Cherche-Midi avait condamné Dreyfus, le 22 décembre 1894, à la déportation perpétuelle.

Six mois plus tôt, Dreyfus avait été avisé de la révision de son procès. Mais il ignorait tout du grand drame qui, depuis le 1^{er} novembre 1897, passionnait la France et le monde. Ce fut le 5 juin, à midi, que le chef des surveillants entra dans la case, et, très ému, lui tendit la dépêche officielle annonçant l'arrêt de la Cour de cassation. En vertu de cet arrêt, Dreyfus cessait d'être soumis au régime de la déportation, devenait un simple prévenu et pouvait reprendre son uniforme de capitaine. Enfin, la dépêche ajoutait que le croiseur *Sfax* quittait la Martinique pour aller le chercher et le ramener en France.

Les surveillants prirent congé de lui, lui demandèrent des souvenirs. N'ayant rien, il ne put que leur partager ses livres. Puis, les gendarmes vinrent les remplacer. Le maire de Cayenne, Dr Eleuthère Leblond, qui depuis longtemps était convaincu de son innocence, lui envoya des vêtements et du linge.

Durant trois longs jours, Dreyfus attendit l'arrivée du *Sfax*. A cette époque de l'année, la température était accablante. Mais Dreyfus la supporta facilement, maintenant qu'il avait la certitude de revoir la France, de retrouver sa femme, ses enfants, sa famille. L'une de ses grandes peurs avait été de mourir avant que son innocence fut reconnue et, aussi, d'être enterré sur ce rocher maudit où il avait tant souffert. En cela, il s'était trompé, car, l'un de ses plus ignobles tortionnaires, le sieur André Lebon, ministre de la marine, avait donné l'ordre qu'en cas de décès son cadavre fût embaumé et expédié en France, afin de montrer à l'Etat-major que son prisonnier n'avait pas fui.

Le *Sfax* arriva, le 8 juin, en vue de l'île; le lendemain, Dreyfus monta à bord et fut conduit dans une cabine de sous-officier, aménagée avec des grilles sur les hublots et un factionnaire à la porte. Le commandant Coffinières et les officiers de bord le traitèrent comme un officier aux arrêts. Le 9 juin, le *Sfax* leva l'ancre.

Le navire, dont la marche était lente, fit du charbon à Saint-Vincent, aux Iles du cap Vert, le 18, puis reprit sa route le 20. Dreyfus était autorisé à faire sur le pont une promenade d'une heure, mais sans parler à personne. Le lieutenant Champagnac lui fit remettre un numéro du *Times*, par lequel il apprit que le lieutenant-colonel du Paty de Clam avait été arrêté et mis en prison au Cherche-Midi.

A Saint-Vincent, le commandant Coffinières avait reçu de M. Lockroy, ministre de la marine, un ordre lui prescrivant de faire route sur Quiberon et d'y arriver la nuit. Lockroy, en effet, avait renoncé à faire débarquer Dreyfus à Brest, en raison de l'agitation à laquelle la *Ligue de la Patrie française* se livrait.

Ce fut le 30 au matin que Dreyfus aperçut enfin les côtes de France. Dans l'après-midi, le *Sfax* louvoya le long du rivage jusqu'au soir, puis jeta l'ancre. Le temps était affreux. Une tempête formidable secouait l'océan. Une centaine de pêcheurs de Port-Haliguen stationnaient sur la grève, ainsi qu'une compagnie de ligne, M. Viguié, directeur de la Sûreté, M. Hennion et le commissaire de police. Tous les yeux étaient braqués sur un petit vapeur, *Le Caudan*, qui devait prendre Dreyfus, mais ne parvenait pas à atteindre le *Sfax*, tant l'océan était démonté. Enfin, vers 6 heures du soir, le commandant du *Caudan* détacha une baleinière avec dix rameurs, qui finit par aborder le *Sfax*. A l'aide d'une échelle, Dreyfus put descendre dans le canot qui rejoignit le *Caudan*.

Vers deux heures du matin Dreyfus fut invité à prendre place dans la baleinière qui le conduisit à terre, Viguié le conduisit à une voiture qui le mena à la gare de Quiberon, où il fut embarqué dans un train spécial. Au jour naissant, le train s'arrêta à trois kilomètres de Rennes. Là, une voiture l'attendait pour le conduire vers son nouveau calvaire.

EN VENTE

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

A PROPOS DES RÉPARATIONS

L'ARTICLE 231 DU TRAITÉ DE VERSAILLES

Par Fernand GOUTTENOIRE DE TOURY

...Les dernières lignes de l'article de MM. Bloch et Renouvin sur l'article 231 du Traité de Versailles (p. 339-345), étaient les suivantes :

« Le seul aveu auquel le gouvernement allemand ait été contraint en 1919, de la part des vainqueurs, est l'aveu limité qu'enregistrent les termes de l'article, expression d'une incontestable vérité de fait. A ceux qui soutiennent que l'Entente a imposé à l'Allemagne la signature d'un acte consacrant ce que la propagande appelle son déshonneur, il suffit d'opposer le traité de Versailles lui-même pour conclure qu'à l'Allemagne on n'a pas demandé cela, et qu'un tel acte n'existe pas. »

Après avoir eux-mêmes, « pendant longtemps admis, sans avoir l'occasion de la contrôler, l'interprétation courante de l'article 231 », MM. Bloch et Renouvin affirment, aujourd'hui, que cet article — suivant leur interprétation nouvelle — n'implique, en aucune façon, la responsabilité unilatérale des Empires centraux, dans le déclenchement de la guerre, et n'atteint donc pas l'honneur de l'Allemagne.

Nous allons voir quelques-unes des innombrables raisons pour lesquelles cette affirmation est, à notre sens, insoutenable.

* * *

D'abord, la rédaction de l'article 231 — j'entends : la rédaction française et non pas la traduction allemande prétendument erronée — dit parfaitement et clairement ce que MM. Bloch et Renouvin — après l'avoir admis eux-mêmes, pendant une douzaine d'années — accusent, aujourd'hui, la délégation et le Gouvernement allemand d'avoir, seuls, voulu y voir.

On a coutume de prôner les qualités de clarté et de logique de l'esprit français. Comment MM. Bloch et Renouvin ne se rendent-ils pas compte que la dernière ligne de l'article 231 : « ...La guerre qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses Alliés », suffit pleinement à donner à cet article le sens qu'ils accusent les Allemands d'avoir été chercher dans une fausse traduction ?

Le mot *agression* ne signifie-t-il pas une attaque inattendue et non provoquée ?

La définition de l'*agresseur* n'est-elle pas recherchée, aujourd'hui, à Genève, comme la question capitale dont la solution permettrait de connaître immédiatement celui des belligérants contre lequel doit se faire, sans plus ample informé, la coalition de tous les amis de la justice et de la paix ?

Au surplus, tous les hommes d'Etat alliés — aussi bien que ceux de l'Allemagne — n'ont-ils pas admis et proclamé que le Traité de Versailles a été fondé sur la question des responsabilités de la guerre ?

M. Lloyd George, l'un des membres du Conseil

Suprême qui ont élaboré le Traité de Versailles, n'a-t-il pas proclamé à la Conférence de Londres (3 mai 1921) : « Pour les Alliés, la responsabilité allemande de la guerre est fondamentale; elle est la base sur laquelle a été élevée la construction de Versailles, et, si cet aveu est écarté ou abandonné, le Traité est détruit. C'est pourquoi nous voulons déclarer clairement, une fois pour toutes, que la responsabilité allemande doit être considérée, pour les Alliés, comme chose jugée? » M. Poincaré n'a-t-il pas soutenu la même thèse dans d'innombrables discours, déclarant, par exemple, le 24 août 1924, à l'inauguration du Monument aux morts de Rouvres (Meuse) : « L'autre jour, à Londres, si la délégation française n'avait pas déclaré d'avance qu'elle ne tolérerait aucun débat sur les responsabilités, nous aurions vu ce spectacle d'Allemands discutant les aveux signés, il y a six ans, par leurs représentants. L'Allemagne aura beau équivoquer, ses mensonges s'effondreront toujours...? »

Enfin, toute la presse française n'a-t-elle pas, à tous moments, ressassé la même thèse que les hommes d'Etat

Le *Temps* lui-même n'a-t-il pas, en d'innombrables occasions, rappelé la condamnation, les « aveux » de l'Allemagne, et insisté sur le sens et la valeur de l'article 231 ?

* * *

Voici, à cet égard, deux extraits dont nul ne s'aviserait de contester l'importance :

1° « On ne voit pas quel rapport peut exister entre la responsabilité de l'Allemagne dans la guerre, clairement affirmée et reconnue par l'Allemagne elle-même dans l'article 231 du Traité de Versailles (1) et qui ne pourrait disparaître que par une révision régulière de ce Traité à laquelle les alliés ne consentiront en aucun cas, et la consolidation de la paix en Occident par la conclusion d'un pacte rhénan.

« On n'exige pas de l'Allemagne une nouvelle reconnaissance de sa culpabilité et de ses responsabilités. On considère que celle inscrite dans l'article 231 du Traité de Versailles, signé par des représentants du Reich dûment autorisés à cet effet, suffit... Supprimez la responsabilité du Reich et l'article 231, qui est un des articles essentiels du Traité de Versailles (1), croule tout entier... » (*Le Temps*, 2 octobre 1925, éditorial. — Au moment des accords de Locarno.)

2° Le 22 septembre 1926, à une soirée organisée par la colonie allemande de Genève, en l'honneur de la délégation allemande à la Société des Nations, M. Stresemann a déclaré : « La façon solennelle dont l'Allemagne a été admise est la preuve certaine que les accusations morales por-

(1) Souligné par l'auteur du présent article.

tées contre elle ont été, de cette façon, retirées par les nations représentées à la Société des Nations. »

Dès son prochain discours dominical, M. Poincaré, alors président du Conseil, a riposté : « La France reste prête à des essais de rapprochement, pourvu qu'ils s'accordent avec nos Traités et avec nos alliances, qu'ils ne permettent pas de mettre en doute les responsabilités du Gouvernement impérial dans la guerre. »

Voici ce que proclame *Le Temps* (29 septembre 1926) concernant l'article 231, dans son commentaire des paroles de M. Poincaré :

« Une réplique française était nécessaire, non pas afin de réagir contre les tendances marquées par l'entretien de Thoiry, mais parce que le silence eût impliqué une sorte d'acquiescement de notre part à l'interprétation que M. Stresemann prétendait donner de l'admission de l'Allemagne à Genève, alors qu'en fait, aucune des accusations morales portées à juste titre contre l'Allemagne impériale coupable, n'a été retirée ni oubliée. Dans un esprit de conciliation qui procède du sentiment le plus généreux, on a consenti à ne pas soulever à nouveau la question des responsabilités et à ne pas exiger du Reich, au moment de son entrée dans la Société des Nations, une confirmation de la reconnaissance de sa culpabilité telle qu'elle se trouve inscrite dans l'article 231 du Traité de Versailles (1), mais cela ne saurait signifier en aucun cas que les autres nations proclament aujourd'hui l'innocence de la puissance qui se rendit coupable de la criminelle agression du mois d'août 1914. »

* * *

Oui, les hommes d'Etat, la presse, les historiens officiels, en France ont toujours affirmé que le Traité de Versailles — dont l'article 231, seul, vise les responsabilités de la guerre — est une condamnation de l'Allemagne et de ses Alliés, seuls, responsables.

Et si nous prenons, en Allemagne, les démocrates, les socialistes qui condamnent le plus sévèrement la politique impériale d'avant-guerre, nous constatons que, tous, ils ont considéré l'article 231 comme un aveu intolérable de responsabilité unilatérale extorqué à l'Allemagne, coupable, certes ! mais *pas seule* coupable.

C'est ainsi que Kautsky, le leader social-démocrate, ayant été cité par *Le Matin* (7 juin 1924) à l'appui de la thèse officielle française, m'écrivait, quelques jours plus tard, à propos de l'article 231 : « Je pense qu'il n'est pas honnête de citer cet article contre l'Allemagne, parce qu'il n'est pas une confession volontaire, mais une confession extorquée par une torture abominable. »

« Souscrire cette confession était le seul moyen de sauver la vie à des millions d'enfants et de femmes mourant de faim en Allemagne... »

Lorsque Kautsky affirme que les « aveux » dont M. Poincaré — nous venons de le voir — est le premier à faire état ont été extorqués à l'Allemagne par la torture, nous allons voir qu'il n'exagère aucunement.

(1) Souligné par l'auteur du présent article.

Comment, en effet, la délégation allemande, à Versailles, s'est-elle décidée à apposer sa signature au bas du Traité qui contenait, liminaire, l'article 231 ? C'est une question que MM. Bloch et Renouvin, dans leur article du *Temps*, n'ont traitée qu'avec une réserve et une discrétion significatives auxquelles nous allons essayer de suppléer.

* * *

La délégation allemande ayant eu connaissance — par une indiscrétion de presse, disent nos auteurs — du rapport établi par la Commission des responsabilités de la Conférence, le premier délégué, comte Brockdorff-Rantzau, protesta, dès le 13 mai, et déposa un mémoire où les Allemands entendaient démontrer qu'ils n'étaient pas les seuls responsables de la guerre.

A ce mémoire, les Alliés qui, d'après MM. Bloch et Renouvin, « auraient pu se dispenser de suivre les Allemands sur ce terrain » daignèrent répondre par le mémorandum du 16 juin, dans lequel la culpabilité allemande est solennellement proclamée et où l'on peut lire, par exemple : « *L'Allemagne, sous l'inspiration de la Prusse, a été le champion de la force et de la violence, de la tromperie, de l'intrigue et de la cruauté dans la conduite des affaires internationales. Pendant plusieurs dizaines d'années, l'Allemagne a constamment poursuivi une politique qui tendait à semer la jalousie, la haine, la division entre les nations, pour assouvir sa passion égoïste de domination. L'Allemagne s'est mise en travers du courant démocratique de progrès et d'amitié internationale dans le monde entier. L'Allemagne a été le pilier de l'autocratie en Europe. Et, pour finir, voyant qu'elle ne pouvait atteindre ses fins par aucun autre moyen, elle a projeté et déclenché la guerre actuelle qui a causé le massacre et la mutilation de millions d'êtres et ravagé l'Europe d'un bout à l'autre (1).* »

Mais — ce que MM. Bloch et Renouvin se gardent bien de dire — cette réponse, déjà explicite, était précédée d'une lettre d'envoi de M. Clemenceau, en qualité de président de la Conférence de la Paix, dont la violence dépassait toute mesure ainsi qu'on en pourra juger par le début qui était le suivant : « ... les puissances alliées et associées estiment nécessaire de commencer leur réponse par un exposé précis de leur jugement sur la guerre, jugement qui est pratiquement celui de la totalité du monde civilisé. »

« Dans l'opinion des puissances alliées et associées, la guerre qui a éclaté le 1^{er} août 1914 a été le plus grand crime contre l'humanité et la liberté des peuples qu'ait jamais commis consciemment une nation se prétendant civilisée. Pendant de longues années, les gouvernements de l'Allemagne, fidèles à la tradition prussienne, ont multiplié leurs efforts pour s'assurer l'hégémonie en

(1) Partie VII, paragraphe I du volume « Réponse des puissances alliées et associées aux remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix » (pages 26 à 29)

Europe. Ils ne se sont point contentés de la prospérité et de l'influence croissante à laquelle l'Allemagne était en droit de prétendre et que toutes les autres nations étaient disposées à lui reconnaître dans la société des peuples libres et égaux. Ils ont voulu se rendre capables de dominer et de tyranniser une Europe asservie, ainsi qu'ils dominaient et tyrannisaient une Allemagne asservie... »

Cette lettre d'envoi de M. Clemenceau — aussi brutale que possible, on le voit — se terminait par l'ultimatum suivant :

« Le Traité... doit être accepté ou rejeté dans les termes où il se présente aujourd'hui. »

« En conséquence, les puissances alliées et associées attendent, de la délégation allemande, dans les cinq jours à compter de la date de la présente communication, une déclaration leur faisant connaître qu'elle est prête à signer le Traité tel qu'il est aujourd'hui. »

« Si la délégation allemande déclare dans le délai indiqué qu'elle est prête à signer le Traité tel qu'il est aujourd'hui, les dispositions seront prises pour la signature immédiate de la paix à Versailles. »

« A défaut d'une telle déclaration... les puissances alliées et associées prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour imposer leurs conditions... »

* *

Le jour même où elle reçut cette réponse (16 juin 1919), la délégation allemande quitta, presque entièrement, Versailles, pour aller soumettre au gouvernement de la République allemande, à Weimar, ces conditions draconiennes de paix.

Au sein de ce gouvernement, la majorité fut d'avis de refuser la signature de telles conditions de paix et, seuls, M. Erzberger et ses amis affirmaient la nécessité de s'incliner, étant donné la situation terrible où se trouvait l'Allemagne désarmée et affamée par le blocus.

Après trois jours de délibérations, le 19 juin, le gouvernement allemand, alors présidé par Scheidemann, était ainsi divisé : sept membres (Erzberger, David, Wissel, Bell, Schmidt, Bauer et Noske) étaient pour la signature ; sept (Scheidemann, Landsberg, Giesbert, Brockdorff, Gothein, Preuss et Dernburg) pour le refus.

Or, *Le Matin* annonçait, le 22 : « Les troupes françaises sont prêtes à franchir le Rhin ». Et, le même jour, le *Ministère allemand démissionnait* pour être remplacé par un cabinet présidé par Bauer, l'un de ceux qui acceptaient la signature, et dont tout le programme était de signer la paix.

Le même soir, le président par intérim de la délégation allemande à Versailles était chargé de faire parvenir à M. Clemenceau une note où le gouvernement de Weimar se déclarait décidé à signer la paix. Mais cette note comportait des protestations et des réserves dont il importe de citer les principales :

« Tout en étant prêt à souscrire aux exigences des Alliés sous la réserve indiquée plus loin, le gouvernement de la République allemande ne le fait pas de son libre vouloir. Le gouvernement de

la République allemande déclare solennellement que son attitude doit être comprise en ce sens qu'il cède à la violence, afin d'épargner au peuple allemand dans ses indicibles souffrances une nouvelle guerre, la déchirure de son unité nationale par l'occupation de nouveaux territoires allemands, la famine atroce pour les femmes et les enfants et la prolongation impitoyable de la détention des prisonniers de guerre... »

« Le gouvernement de la République allemande s'engage à remplir les conditions de paix imposées à l'Allemagne. Il veut cependant, en cet instant solennel s'exprimer clairement, sans arrière-pensée, afin de réfuter d'ores et déjà tout reproche de fausseté qui pourrait être, maintenant ou plus tard, adressé à l'Allemagne. Les conditions imposées dépassent la mesure de ce que l'Allemagne peut matériellement exécuter. Le gouvernement de la République allemande se croit donc obligé de déclarer qu'il fait toute réserve et décline toute responsabilité quant aux conséquences qui pourraient menacer l'Allemagne quand apparaîtra l'impossibilité d'exécuter les conditions de paix, même en tendant à l'extrême les facultés d'exécution de l'Allemagne. »

« L'Allemagne déclare, en outre, avec la plus grande force, qu'elle ne peut accepter et ne couvre pas de sa signature l'article 231 du Traité de paix qui exige de l'Allemagne qu'elle se reconnaisse comme l'unique auteur de la guerre. Cela implique que l'Allemagne doit également refuser d'accepter que l'on dérive sur elle la charge d'obligations fondées sur la responsabilité qui lui est attribuée à tort. (1) »

« Un Allemand ne peut pas davantage concilier avec sa dignité et son honneur l'acceptation et l'exécution des articles 227 à 230 qui exigent de l'Allemagne qu'elle livre aux puissances alliées et associées pour jugement, des ressortissants allemands accusés d'avoir violé le droit des gens... »

* *

Nous citons de larges extraits de cette note, car, par endroits, elle est tragiquement prophétique et elle met en lumière les violences de ce Traité qui est allé jusqu'à exiger le jugement des vaincus par les vainqueurs devant des tribunaux, juges et parties. Mais, surtout, elle montre, de façon indiscutable, lumineuse, comment, dès l'apparition de l'article 231, celui-ci a été dénoncé, par les Allemands, comme une condamnation infamante et inacceptable. Leur protestation se répercute jusqu'aux dernières lignes de la note qui s'achève ainsi :

« Le gouvernement de la République allemande est prêt à signer le Traité de paix, sans reconnaître toutefois par là que le peuple allemand soit l'auteur de la guerre et sans prendre l'engagement d'opérer les remises demandées par les articles 227 à 230 du Traité de paix (2). »

Si, réellement, l'interprétation allemande de

(1) Souligné par l'auteur du présent article.

(2) Ces articles visent la livraison des inculpés allemands aux tribunaux alliés.

l'article 231 avait été fondée — ainsi que le prétendent, aujourd'hui, MM. Bloch et Renouvin, avides de fixer un point d'histoire — sur une erreur de la traduction allemande, il est bien évident que les membres du Conseil Suprême auraient répondu en montrant que cet article ne faisait peser sur l'Allemagne aucune charge morale et ne portait pas atteinte à l'honneur allemand. Mais, bien loin de là, ils acceptèrent, sans un mot de réserve, l'interprétation allemande ou, du moins, ce que MM. Bloch et Renouvin appellent aujourd'hui ainsi et ce qui n'est que la compréhension d'un texte parfaitement intelligible, en français comme en allemand, et ils se bornèrent à répondre que « le moment de la discussion est passé », qu'ils n'acceptent « aucune modification ou réserve », mais exigent la signature du Traité « dans son intégralité ».



La délégation allemande tenta un dernier effort et, le 23 juin, à 3 heures du matin, elle adressait au secrétariat général de la Conférence, une nouvelle note dans laquelle elle demandait une prolongation de quarante-huit heures du délai pour la réponse, le nouveau gouvernement de Weimar devant se mettre en rapport avec l'Assemblée nationale avant de prendre la grave décision qui lui était demandée.

A 9 heures du matin, MM. Lloyd George, Wilson, Clemenceau, Sonnino et Makino, réunis au domicile de M. Lloyd George, élaboraient une sèche réponse, refusant tout délai, sans aucune explication. Le jour même, l'Assemblée nationale de Weimar décidait alors d'autoriser le Cabinet Bauer à signer la paix sans condition. Cependant, la note adressée, le soir même, à M. Clemenceau par le chef intérimaire de la délégation allemande, M. von Haniel, exprime encore — et de façon pathétique — la protestation allemande contre l'article 231. Elle s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président, Le Ministre des Affaires Etrangères m'a chargé de communiquer à Votre Excellence ce qui suit :

« Il est apparu au gouvernement de la République allemande, consterné par la dernière communication des gouvernements alliés et associés, que ceux-ci sont décidés à arracher à l'Allemagne, par la force, l'acceptation des conditions de paix, même qui, sans présenter une signification matérielle, poursuivent le but de ravir au peuple allemand son honneur.

« Ce n'est pas un acte de violence qui peut atteindre l'honneur du peuple allemand; le peuple allemand, après les souffrances effroyables de ces dernières années, n'a aucun moyen de le défendre par une action extérieure.

« Cédant à la force supérieure, et sans renoncer pour cela à sa manière de concevoir l'injustice inouïe des conditions de paix, le gouvernement de la République allemande déclare donc qu'il est prêt à accepter et à signer les conditions de paix imposées par les gouvernements alliés et associés... »

Et la paix fut signée, le 28 juin 1919, à 15 h. 9, par deux ministres du cabinet Bauer, MM. Muller et Bell.

Combien de Français connaissent l'histoire des protestations allemandes contre l'article 231 — protestations qui se sont élevées au point de provoquer la chute du ministère allemand, à la veille de la signature de la paix? Combien connaissent cette dramatique histoire parmi ces Français auxquels la presse a coutume de donner comme preuve de la responsabilité unilatérale de l'Allemagne « les aveux de Versailles »?

MM. Bloch et Renouvin se sont bien gardés de raconter, dans leur article du *Temps*, cette histoire qui ne leur aurait pas permis de maintenir, en faveur de leur thèse, la moindre apparence de vraisemblance. C'est pourquoi nous avons jugé indispensable de la résumer ici, afin de montrer — clair comme le jour — que l'article 231 — pour les délégués alliés et associés, à Versailles, comme pour les délégués allemands — signifiait la responsabilité unilatérale des Empires centraux et que, par conséquent, il justifie la protestation, ininterrompue depuis 1919, des vaincus contre une condamnation formulée sans enquête ni procès d'aucune sorte.



MM. Bloch et Renouvin se sont élevés contre les interprétations données, surtout par la presse allemande, à leur publication du *Temps*. Nous n'épiloguons pas, quant à nous, sur leurs intentions, nous bornant à constater qu'ils ont bien mal réussi, si, vraiment, leur seul but était de fixer un point d'histoire. Mais nous constaterons que leur changement de front est une preuve de plus que la condamnation de Versailles a répandu, dans le monde, un malaise qui gagne aujourd'hui — malgré la conspiration du silence sur ces questions — même le public français.

On commence à se rendre compte que la position des Allemands est inexpugnable, lorsqu'ils s'offrent au jugement d'un tribunal neutre et impartial, sous les auspices d'une instance telle que la Société des Nations, quant à la question redoutable des responsabilités de la guerre.

On prépare je ne sais quelle position de repli, une position qui ne serait ni plus solide ni plus durable que celles, tant de fois choisies et tant de fois abandonnées, en temps de guerre.

Il serait plus honorable et plus avantageux, du point de vue français comme du point de vue humain, de reconnaître explicitement les fautes commises, au moment de la signature des Traités de 1919 et de la réparer dans la mesure, du moins, où cela est encore possible.

Rien n'empêche les « vainqueurs » de renoncer à cet article 231 qui fut une condamnation sans jugement.

Dans l'intéressante lettre que M. Paul Mantoux a écrite au *Temps*, à la suite de la publication de MM. Bloch et Renouvin, l'ancien interprète de la Conférence des préliminaires de paix émet l'opinion que les chefs des gouvernements alliés, en rédigeant l'article 231 entendaient « inscrire

dans le traité le principe théorique de la responsabilité pécuniaire de l'Allemagne pour tous les dommages afin de faire accepter plus facilement aux Parlements des stipulations moins étendues. »

Cette interprétation m'apparaît un peu trop subtile et même invraisemblable.

L'explication psychologique de l'article 231 me semble plus simple :

Après tant de protestations contre la politique de force de Bismarck, après tant de promesses d'une paix « juste », les négociateurs de Versailles étaient embarrassés, pour justifier aux yeux de leurs peuples et du monde entier, la paix qu'ils préparaient et qui ressemblait, par la violence et l'injustice, aux traités de tous les temps, à la fin de toutes les guerres. Ils ont cru trouver cette justification, dans une condamnation des vaincus.

Ils ne se sont pas avisés qu'une condamnation sans jugement est sans valeur et ne fait que heurter les consciences par la violation des principes élémentaires du droit. Ils ne prévoyaient pas qu'une pareille condamnation contribuerait grandement au succès d'un Hitler.

MM. Bloch et Renouvin nous proposent tardivement une interprétation édulcorée contraire au texte, aux commentaires et aux conséquences (rapt de toutes les colonies, de toute la marine ; désarmement unilatéral, etc...) tirées dans les Traités de l'article 231.

Une pareille solution nous apparaît immorale autant qu'inopérante.

Il faut que les « vainqueurs » suppriment l'article 231. Il faut qu'ils travaillent — il n'est jamais trop tard — à construire la paix sur des fondements de justice et non pas de violence.

Solennellement, de 1914 à 1918 ils en avaient fait la promesse et le bonheur des peuples est à ce prix.

FERNAND GOUTTENOIRE DE TOURY.

Nous avons, selon l'usage, communiqué à nos collègues, MM. Camille BLOCH et Pierre RENOUVIN, l'article qu'on vient de lire. Nous avons reçu, en réponse, la note que voici :

Nous vous sommes reconnaissants d'avoir reproduit dans votre numéro du 10 juin notre étude de l'Article 231. Nous avons pris connaissance de la discussion qu'elle a provoquée au Comité Central, dans sa séance du 16 juin (*Cahiers*, p. 399). Nous vous remercions de nous communiquer les épreuves de la réimpression de l'article où M. Gouttenoire de Toury conteste notre thèse.

Nous vous prions de soumettre aux lecteurs des *Cahiers* les remarques suivantes :

I. L'article 231, nous objecte-t-on, contient l'expression : guerre « imposée par l'agression ». C'est la preuve, dit M. Gouttenoire de Toury, que l'article implique l'idée d'une « responsabilité ». Nous n'avons jamais dit le contraire. Ce que nous croyons avoir établi, c'est qu'il vise non une responsabilité générale, c'est-à-dire une responsabilité dans les origines lointaines de la guerre, mais uni-

quement le fait de l'agression, c'est-à-dire les origines immédiates du conflit.

— Mais alors, dit M. Félicien Challaye, les termes de l'article continuent, dans votre interprétation, à « impliquer l'idée d'une condamnation » ?

— Certainement, lui répondrons-nous. Les rédacteurs du traité estimèrent qu'en prenant l'initiative des hostilités, l'Allemagne et ses alliés ont commis une faute dont ils doivent réparer les conséquences. C'est ce que nous avons dit nettement. À notre avis, l'article 231 contient donc l'aveu d'une responsabilité, mais limitée au fait de l'agression, c'est-à-dire à un fait matériel incontestable. En demander l'aveu à l'Allemagne, ce n'est pas exiger d'elle un acte qui porte atteinte à son honneur.

D'ailleurs, le mot « agression » (qui a toujours été, comme les mots « guerre imposée », d'un usage courant dans le langage diplomatique) figure déjà dans le Memorandum Lansing accepté en novembre 1918 par les représentants de l'Allemagne ; et l'un de ces représentants, Erzberger, déclarait lui-même, quelques semaines plus tard, que l'accord était complet entre le Président Wilson et l'Allemagne sur les termes de ce Memorandum. En reprenant l'expression dont il s'agit, les rédacteurs du traité avaient conscience de ne demander à l'Allemagne que ce qu'elle avait déjà reconnu (Cf. note Clemenceau du 20 mai, que nous avons citée).

De quel ordre est la « responsabilité » dont il s'agit ?

Ce qui ressort nettement de notre étude (M. Gouttenoire de Toury et M. Challaye pourront s'en convaincre s'ils veulent bien la relire à loisir), c'est que les auteurs du traité, dans les travaux préparatoires de l'art. 231, se placent au point de vue financier, et non pas au point de vue politique. Le memorandum anglo-américain du 1^{er} avril s'exprime ainsi : « L'Allemagne sera contrainte de se reconnaître financièrement responsable de tous les dommages... » Le projet Klotz, amendé par le Conseil Suprême le 5 avril, suggère que « les Etats ennemis... compensent tous dommages... » : c'est la même idée que forment ces deux textes.

Il est vrai que ce principe de compensation financière n'est plus expressément énoncé dans la rédaction de l'article 231 ; mais deux observations s'imposent à ce propos. L'une, c'est que, si l'on songe que cette dernière rédaction fut présentée par Lamont, Keynes et Loucheur, on ne peut croire que ces experts financiers aient entendu donner au mot « responsable » une signification morale. L'autre, c'est que le texte de l'art. 231 est complété par celui des art. 232 et 233, qui lui sont étroitement reliés.

Après avoir dans le premier affirmé la responsabilité allemande pour tous les dommages et pertes, les rédacteurs reconnaissent (*sic*), dans l'article suivant, que l'Allemagne, ayant sa capacité de paiement réduite par l'effet des autres clauses du traité, ne pourra pas donner « 60000

plète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages » ; mais ils lui imposent l'obligation de réparer au moins jusqu'à concurrence d'une somme qui ne devra pas, en tout cas, être inférieure au montant de tous les dommages causés à la population civile et à ses biens du fait de son agression par terre, par mer et par les airs (ce sont les termes mêmes de la note Lansing). La fixation de cette somme sera confiée aux soins d'une future Commission des réparations (article 233), qui devra avoir notifié à l'Allemagne, avant le 1^{er} mai 1921, le montant total de ses obligations.

Comme on le voit, rien dans cet ensemble des dispositions des art. 231, 232 et 233 qui n'ait un caractère strictement financier.

II. Sur l'histoire de la signature du traité de paix, M. Gouttenoire de Toury invoque des textes que nous connaissons depuis longtemps, dont nous avons fait état dans la mesure qui nous paraissait correcte. Nous persistons à ne pas les regarder, en particulier la fameuse *Mantelnote* du 16 juin, comme le commentaire de l'article 231 et de la partie VIII (Réparations) du traité. Nous nous permettons de reproduire, à ce propos, la déclaration que nous avons faite en « réponse à quelques objections » (Cf. *Revue d'histoire de la Guerre Mondiale*, janvier 1932, p. 24) :

« 1^o Les auteurs du traité de Versailles avaient évidemment la conviction, — et c'était l'opinion générale, — que l'Allemagne avait voulu, prémédité et provoqué la guerre. Cette conviction, ils l'ont affirmée dans leurs réponses aux « Remarques » de la délégation allemande, en particulier dans la note du 16 juin. Mais ils n'ont pas demandé à l'Allemagne de souscrire aux idées exprimées par eux dans cette note.

« 2^o Le seul texte que l'Allemagne ait eu à signer, c'est celui de l'article 231. Or, les termes de

cet article se réfèrent uniquement à l'agression, c'est-à-dire à l'attaque et à l'invasion : l'Allemagne a provoqué par là des pertes et des dommages, qu'elle est tenue de réparer en vertu d'une doctrine juridique universellement admise, et suivant les engagements qu'elle avait pris en acceptant le *Mémorandum Lansing* du 5 novembre 1918. La délégation allemande à Versailles n'a eu à souscrire que la reconnaissance de cette responsabilité limitée. »

III. M. Pioch s'est étonné de ce que nous ayons « attendu douze ans pour soutenir notre thèse surprenante ». M. Gouttenoire de Toury ne veut pas « épiloguer sur nos intentions », mais croit qu'on (?) prépare « une position de repli » en face de « la position inexpugnable des Allemands ». Les choses sont beaucoup plus simples en ce qui nous concerne, et nous ne cherchons aucune position de repli, parce que nous ne sommes livrés à aucune manœuvre tactique. Nous nous sommes déjà expliqués clairement dans le numéro précité de la *Revue d'histoire de la Guerre mondiale*. C'est une circonstance fortuite qui nous a montré plus nettement que jamais l'utilité pour les historiens de tirer au clair le sens de l'article 231 dont nous ne nous étions pas occupés jusqu'alors : cette circonstance, c'est une séance de « L'Union pour la Vérité » (13 juin 1931), à laquelle M. Challaye assistait ; nous y avons eu nous-mêmes l'occasion de signaler l'intérêt de la question. C'est au sortir de cette réunion que nous avons conçu le projet de nous livrer à une étude sérieuse des travaux préparatoires. Ce faisant, nous n'avons été ni instruments ni agents d'une propagande quelconque, mais de notre seule inspiration ; et c'est dans une indépendance totale et absolue que nous avons préparé et rédigé notre étude. Nous serait-il interdit d'affirmer que les consciences libres ne se trouvent pas d'un seul côté de la controverse ?

CAMILLE BLOCH. PIERRE RENOUVIN.

Le coup de force de Berlin

De notre président, M. Victor BASCH (*Volonté*, 24 juillet) :

... M. de Papen possède l'art jésuitique d'accumuler de monstrueux mensonges sous des formes d'élégante correction...

Triple violation de la Constitution il y a eu.

En premier lieu, les deux paragraphes invoqués de l'article 48 de la Constitution ne jouent pas. Si, en effet, le paragraphe 2 — l'intervention de l'Empire dans un « pays » par la création d'un haut-commissaire étant autorisée « au cas où la situation de celui-ci mettrait en péril la sécurité et l'ordre public » — peut paraître pouvoir s'appliquer à la situation, il faut se rappeler que la sécurité et l'ordre publics n'ont été sérieusement mis en péril en Prusse que depuis le rétablissement des troupes d'assaut hitlériennes. En second lieu, d'après la Constitution, les fonctionnaires ne peuvent pas être révoqués sans enquête et jugement, mais seulement mis en disponibilité. En troisième lieu le préfet de police, M. Grzevinski, étant député, ne pouvait être mis en arrestation sans la levée de l'immunité parlementaire.

Si l'émotion soulevée en Allemagne par le coup de force a été profonde, les réactions publiques furent d'un calme extraordinaire. Socialistes et syndicalistes ont protesté, mais ont mis en garde leurs troupes contre toute excitation et tout trouble qui, étant donné l'état d'exception, serait étouffée dans le sang. Ils espèrent que le verdict du 31 juillet décidera contre les dictateurs.

Nous n'avons pas ici de conseil à donner à nos amis d'Allemagne. Le remède, le seul remède que nous voyons à la situation, serait le rétablissement de l'unité de front prolétarien, la réconciliation, au moins provisoire, des socialistes et des communistes en vue de la lutte pour le retour à la légalité. Nous avons toujours affirmé que c'est la scission ouvrière qui a fait le lit de toutes les dictatures déshonorant l'Europe.

La France, cependant, n'a qu'à attendre les événements qui vont se dérouler et à veiller. Elle demeure, avec l'Angleterre, la gardienne de la démocratie partout menacée. Il lui appartient de remplir ce beau rôle — chez elle, à Genève, en Europe, dans le monde entier — avec énergie et flamme. Au peuple français d'exiger de son gouvernement qu'il ne faillisse pas à cette tâche si difficile et si haute.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 30 juin 1932

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Hérold Sicard de Plauzoles, Emile Kahn, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mmes Collette et Bloch ; MM. Jean Bon, Bourdon, Chabrun, Corcos, Damaye, Esmonin, Gamard, Grumbach, Hadamard, Labeyrie, Lafont, Ramadier.

M. Emile Kahn n'assiste à la séance qu'après le vote pour la désignation du secrétaire général.

Excusés : MM. Appleton, Langevin, Roger Picard, Bayet, Baylet, Barthélemy, Besnard, Bozzi, Brunschwig, Challaye, Chenevier, Demons, Frot, Gueutal, Hersant, Kayser, Moutet, Prudhommeaux, Renaudel, Rucart, Ruyssen, Viollette.

Vice-présidence. — M. Henri Guernut est élu par acclamations vice-président de la Ligue en remplacement de M. Charles Gide, décédé.

Secrétariat général. — Il est procédé au vote pour la désignation d'un secrétaire général en remplacement de M. Henri Guernut, démissionnaire. M. Emile Kahn est seul candidat. Le vote par correspondance étant admis et un certain nombre de membres du Comité ayant fait parvenir leur bulletin en s'excusant de ne pouvoir assister à la séance, le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Votants : 36.

M. Emile KAHN : 34 voix, élu.

M. Félicien CHALAYE : 1 voix.

Bulletin blanc : 1.

M. Emile Kahn entrera en fonctions le 1^{er} octobre.

M. Victor Basch se réjouit que le Comité Central, à la presque unanimité des voix, ait pensé que l'homme le plus digne de succéder à M. Henri Guernut était M. Emile Kahn, qui appartient à la Ligue depuis sa fondation, ainsi que tous les siens, qui lui a donné le meilleur de lui-même, qui l'a servi avec zèle et dévouement et qui saura lui rendre les services importants dont elle a besoin. Sans doute, il n'est pas facile de succéder à Henri Guernut. Emile Kahn sera un secrétaire général tout différent, avec d'autres qualités, et peut-être d'autres défauts. Mais ils ont en commun le même sentiment de la démocratie, le même amour de tout ce que nous aimons, la même haine de tout ce que nous détestons.

M. Emile Kahn ressent profondément le grand honneur qui lui est fait, la grande joie qui lui est donnée.

Il est heureux d'être appelé à travailler quotidiennement aux côtés du Président. La plus grande fierté de sa vie militante, c'est d'être élu sur la présentation de Victor Basch. Il le remercie des paroles — trop élogieuses — qu'il vient de prononcer et d'avoir associé les siens à l'événement de ce soir : il rappelle que, s'il est entré au Comité Central, en 1909, c'est après le refus et sur la désignation de son père.

A ses remerciements, M. Kahn associe tous ses collègues. Leur amitié l'émeut. Il ne se dissimule ni les difficultés de la tâche qui l'attend, ni sa propre imperfection. Il sait qu'on peut succéder à Guernut : on ne le remplace pas. Il s'efforcera, du moins, de le continuer en apportant à la Ligue toute sa capacité

de travail et un dévouement total. Il espère qu'il pourra compter sur les conseils de son prédécesseur — et sur ses critiques, non moins précieuses que ses conseils.

M. Kahn n'apporte pas un programme de gouvernement : le gouvernement de la Ligue appartient au Président, au Bureau, au Comité ; le secrétaire général n'est qu'un agent d'exécution et le Comité peut compter que ses décisions seront fidèlement exécutées. Point de programme, donc, mais une promesse : maintenir fermement les traditions de la Ligue — dont la première, la plus indispensable, est de la laisser en dehors des luttes de parti et de la politique des partis.

M. Kahn est reconnaissant à ses collègues de ne lui avoir posé, en l'élisant, aucune condition. Mais il a pris un engagement envers lui-même.

Il appartient — comme c'est son droit, presque son devoir de ligueur — à son parti. Il a mené, dans le parti socialiste, une action militante qui ne lui paraît pas indigne de la Ligue. Il a soutenu, dans les Congrès socialistes, des résolutions animées de l'esprit même de la Ligue. Il a fait voter, à Nancy, une motion sur la laïcité que la Ligue ne renierait pas. Il a défendu, au sein de son parti, l'union des gauches qui est le principe de la Ligue. Candidat, il a mis l'union des gauches en pratique avec une rectitude que les intéressés ont bien voulu reconnaître. Ou qu'il ait milité, il n'a pas cessé de se sentir profondément ligueur. Mais cela, c'est le passé, un passé qui finit ce soir.

Secrétaire général de la Ligue, M. Kahn demeurera membre de son parti, inscrit à sa section, rattaché à sa fédération. Il assistera, à l'occasion, aux congrès du parti socialiste ; mais il s'abstiendra d'y prendre désormais la parole. De même, il se retirera dès demain de la Commission administrative permanente du Parti socialiste. Personne, assurément, ne lui en fait obligation, mais c'est une résolution qu'il avait prise de lui-même en posant sa candidature au secrétariat général. Il écartera ainsi, pense-t-il, toute équivoque, toute confusion entre l'administration de la Ligue et l'administration d'un parti — et il pourra se consacrer tout entier aux fonctions que l'indulgence de ses collègues lui confie.

M. Henri Guernut déclare que, s'il n'est plus assez jeune pour rester secrétaire général, il n'est pas assez âgé pour se résigner à l'honorariat. Il n'a accepté d'être vice-président que parce qu'il tient la vice-présidence pour un poste d'activité. En réponse à M. Emile Kahn, lui demandant appui et conseil, il l'assure de sa collaboration la plus cordiale.

Referendum contre la guerre. — M. Victor Marguerite a demandé à la Ligue de reprendre un projet de résolution déposé autrefois par M. Abrami et tendant à modifier l'article 9 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, d'après les règles édictées à l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875.

M. Victor Basch donne lecture de ce projet :

I. — Exposé des motifs

La souveraineté nationale n'appartient qu'au peuple. L'histoire des guerres montre cependant que celui-ci n'a jamais été directement consulté, dans une question qui est, pour lui, de vie ou de mort.

C'est par personnes interposées que le droit sacré de la nation à décider seule sa mobilisation se trouve assuré. Le jeu de la constitution laisse ainsi le principal intéressé à la merci d'événements et de décisions qu'il doit subir, sans avoir pu les contrôler.

L'exemple de la dernière guerre prouve que le Parlement, jusqu'ici seul maître de ratifier par son vote les décisions prises par le Président de la République et le Gouvernement, a été, le 4 août 1914, mis en présence du fait accompli. Il ne faut pas que pareille aventure se renouvelle.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le principe au nom duquel la guerre de 1914 à 1918 s'est poursuivie. Cet engagement, nous devons le tenir. Avant toute guerre, le peuple doit être consulté. N'est-il pas juste que ceux qui ont à payer, de leur personne, la traite tirée sur leur existence, l'aient au préalable acceptée ?

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de déposer, sur le bureau de la Chambre, le projet de résolution suivant :

II. — Projet de résolution

1° La guerre ne pourra être ni déclarée ni entreprise sans une consultation préalable du suffrage universel.

2° Toute mobilisation, générale ou partielle, devra être précédée d'un referendum. La décision adoptée sera prise à la majorité des deux tiers.

3° La réunion des collèges électoraux, une fois décidée, devra obligatoirement s'effectuer dans un délai de quatre jours.

4° L'initiative de cette réunion appartiendra à une commission interparlementaire de vigilance, nommée par chaque Chambre, et composée de dix membres, en nombre égal de députés et de sénateurs. L'initiative de la réunion des collèges électoraux sera prise à la simple majorité des présents.

5° Cette Commission désignée aussitôt après la modification de l'article de la loi du 16 juillet 1875, comprendra comme premiers titulaires les signataires du projet de résolution ou, sur leur refus, des membres élus, au scrutin public, dans les bureaux de chaque assemblée jusqu'à limitation du chiffre fixé pour la composition de la commission.

6° En cas de décès de l'un des membres, celui-ci sera immédiatement remplacé par le député ou le sénateur figurant sur la liste de candidats établie par chaque Chambre, à l'époque où elle procède à l'élection de ses commissions.

M. *Félicien Challaye* est partisan, comme M. *Victor Margueritte*, de subordonner toute proposition de guerre à un plébiscite favorable.

M. *Victor Basch* rappelle que le Comité a, dans une résolution, demandé que le referendum soit prévu par la Constitution et qu'il y soit procédé pour toutes les questions essentielles. Il n'est pas de question plus importante que celle de la guerre ou de la paix. Le principe du referendum sur la guerre doit-il être adopté par la Ligue ? M. *Basch* pense que oui. Rien ne doit être négligé pour éviter la guerre. Le referendum serait, au pis aller, un moyen de gagner du temps.

M. *Georges Bourdon* pose la question préalable. Le Comité, dans une précédente séance, a chargé M. *Corcos* d'étudier la réforme de la Constitution. M. *Corcos* peut être saisi en même temps de ce projet et présenter un rapport sur lequel le Comité statuera.

M. *Grumbach* s'associe à M. *Bourdon* pour demander le renvoi de la question. Il préférerait, d'ailleurs, que la proposition ne soit même pas examinée.

La question ne se pose plus aujourd'hui dans les mêmes conditions qu'à l'époque où M. *Abrami* a déposé ce projet de résolution. Il n'y avait alors ni S.D.N. ni Pacte Kellogg. Un referendum sur la guerre admet par définition le droit pour un peuple de faire la guerre, il admet la possibilité d'un plébiscite favorable à la guerre. Il ne faut pas rendre la guerre possible, en laissant au peuple le droit de la voter. Il ne faut pas faire, de la démocratie, un instrument de guerre.

M. *Corcos* voit dans cette proposition, non un progrès, mais une véritable régression. Dans les sociétés primitives, on réunissait les guerriers et ceux-ci décidaient s'il convenait ou non d'attaquer la tribu voisine. La proposition *Abrami* consacrerait le droit de faire la guerre. Les gouvernements sauraient répandre dans le peuple, par la presse et la propagande, le virus belliciste et obtenir ensuite du peuple le vote désiré. Ne revenons pas au vieux droit de

décider de la guerre et de la paix sur la place publique.

— La Constitution prévoit, rappelle M. *Hérolde*, que le Président de la République a le droit de déclarer la guerre. Il faut supprimer purement et simplement cette disposition, sans la remplacer par une autre qui ferait passer au peuple le droit de déclarer la guerre.

M. *Corcos* n'est pas d'accord sur ce point avec M. *Hérolde*. Car le Président de la République n'a pas, en vérité, le pouvoir de décider de la paix ou de la guerre ; la décision appartient aux Chambres ; le Président de la République se borne à notifier au pays adverse la décision du Parlement.

— Malgré le pacte Briand-Kellogg, remarque M. *Stardé de Plauzoles*, tout gouvernement dispose du pouvoir d'imposer la guerre au peuple contre sa volonté. Que le peuple puisse au moins disposer de soi en toute liberté. S'il fait la guerre, s'il commet ce crime, que ce soit, du moins, de son consentement, librement et volontairement. A la guerre imposée, opposons la faculté pour le peuple de disposer de soi-même pour le bien ou pour le mal. Le referendum limite le pouvoir des gouvernements ; si faible que soit ce frein, ne le négligeons pas.

M. *Labeyrie* pense que le moyen proposé est inefficace. Mais il reproche surtout au projet de consacrer implicitement le droit à la guerre.

M. *Victor Basch* reconnaît, avec M. *Sicard de Plauzoles*, qu'en fait, le danger de guerre existe malgré tous les pactes. Il est aujourd'hui plus pressant encore qu'en 1914 et nous devons prendre toutes les précautions possibles. M. *Victor Basch* convient que le referendum n'est qu'un frein, qu'il peut être inefficace ; il ne croit pas, cependant, qu'on puisse le négliger. Il ne suffit pas d'écrire dans la Constitution que la guerre est un crime. Si, en 1914, un referendum avait été fait en Allemagne, il n'y aurait pas eu la guerre.

M. *Jean Bon* et M. *Hadamard* protestent violemment contre cette assertion.

M. *Basch* insiste pour que la proposition *Abrami* soit étudiée immédiatement par le Comité.

M. *Jean Bon* précise la question. Jusqu'ici, on semble n'avoir discuté que le plébiscite au sujet de la guerre d'agression. Mais, dans la pensée de *Victor Margueritte*, il doit s'appliquer même à la guerre défensive. Un pays attaqué fera un referendum pour savoir s'il doit ou non se défendre. Cela paraît, en pratique, d'une application difficile.

M. *Grumbach* considère ce projet comme en contradiction avec le commencement d'organisation légaie de la paix auquel les peuples ont pu parvenir jusqu'ici. On peut inscrire dans une Constitution — comme l'a fait l'Espagne — que la guerre est un crime. On ne peut pas inscrire que le peuple aura le droit de décider de la guerre par voie de referendum. Malheureusement, la guerre est un fait. Aujourd'hui même, elle sévit en Chine. Le droit pour un pays de se défendre et de vivre prime le droit de chaque individu de disposer librement de lui-même.

M. *Corcos* est d'un avis opposé. Le seul avantage du referendum pourrait être de permettre l'objection de conscience collective.

M. *Georges Bourdon* tient à expliquer dans quelle intention il a demandé le renvoi. En s'abstenant lui-même d'examiner la proposition au fond, il espérait éviter ainsi une controverse oiseuse. Elle lui paraissait, en effet, à ce point périlleuse et inconsistante, qu'il ne supposait pas que le Comité crût utile de s'attarder à la discuter. Quoi qu'il en soit, ce qu'il est question de renvoyer à la Commission *Corcos*, c'est cette proposition, et rien d'autre. Il est bien certain que rien n'en subsistera. La seule chose à envisager, c'est l'inscription, dans la Constitution, de la répudiation

solemnelle de la guerre en application du pacte Briand-Kellogg.

M. Guernut ne pense pas, non plus, que ce projet retienne longtemps l'attention du Comité. Si, par extraordinaire, le Comité s'y ralliait, il se mettrait en contradiction avec toutes ses résolutions antérieures.

2° Le pacte Briand-Kellogg, approuvé par le Comité, interdit la guerre. Le projet en question l'admet et la considère implicitement comme permise ; il marquerait donc, si le Comité l'agréait, une régression difficilement explicable.

3° Il semble se placer en dehors du temps et de l'espace. Il faut pratiquement plusieurs mois pour faire un referendum. Jamais un Etat qui veut la guerre ne se résignera à cette procédure et s'il fallait en attendre les résultats avant de se défendre, autant dire qu'on ouvre les portes à l'invasion.

4° En fait, ce projet empêcherait une guerre défensive, la seule qui soit légitime, et il autorise la guerre d'agression qui est un crime, même voulue par la majorité d'une nation. Ce dernier argument ne suffit-il pas à le condamner ?

— Tout ce qu'on peut inscrire dans la Constitution, déclare M. Bourdon, c'est, comme l'a dit M. Grumbach, l'interdiction de recourir à la guerre.

— Tout le monde sent la fragilité d'une telle interdiction, répond M. Hadamard ; c'est pourquoi l'on s'ingénie à combattre par d'autres moyens les possibilités de guerre.

M. Lafont s'est abstenu de prendre part à ce débat qu'il ne considère pas comme sérieux. Il s'abstiendra, bien entendu, de voter et regrette qu'une pareille discussion soit publiée.

M. Victor Basch demande au Comité s'il entend écarter purement et simplement cette proposition ou la renvoyer à la Commission chargée d'étudier la révision de la Constitution.

Le renvoi est voté par 6 voix contre 4 et plusieurs abstentions.

Hoover (Proposition). — La proposition faite à la Conférence de Genève par le président des Etats-Unis, déclare M. Victor Basch, a soulevé dans l'opinion une telle émotion que la Ligue ne peut pas ne pas se prononcer. Bien que cette proposition ait été critiquée dans sa forme et considérée comme brutale, M. Basch est d'avis de s'y rallier.

M. Félix Challaïe a fait parvenir le projet de résolution suivant :

« Considérant que la Conférence de désarmement (ou plutôt : de non-désarmement) se perd dans d'interminables discussions techniques, qui paraissent justifier l'inaction de gouvernants au service des marchands de canons et de cuirassés ;

« Considérant, qu'au contraire, la proposition Hoover propose des mesures précises de désarmement à la fois qualitatif et quantitatif, conformes aux décisions antérieures de la Ligue des Droits de l'Homme, comme aux volontés des peuples et aux aspirations de tous les amis de la paix ;

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme « Adhère à la proposition Hoover et décide d'en imposer l'acceptation à notre Gouvernement par une action énergique de toutes ses Sections et de tous ses militants ;

« N'y voit, d'ailleurs, qu'un premier pas dans la voie du désarmement total ;

« Demande que cette mesure soit complétée par l'organisation d'un contrôle international et par l'interdiction du commerce et de l'industrie privés des armements et munitions ;

« Souhaite que la proposition Hoover ait pour conséquence l'abolition des dettes de guerre entre tous les peuples. »

M. Hadamard voudrait être éclairé, avant tout, sur une objection — sorte de question préalable — qu'il entend opposer de divers côtés à la proposition Hoover. On fait remarquer que le président Hoover ne serait qu'à demi qualifié pour parler au nom du peuple américain pour proposer en son nom et pour s'engager en son nom. Certains ne voudraient même voir dans son geste qu'une manœuvre de politique intérieure, en relation avec sa réélection prochaine. Qu'y a-t-il de vrai dans ces insinuations ?

M. Jacques Kayser répond, tout d'abord, à M. Hadamard. Peu importe, dit-il, la personnalité qui a fait la proposition de désarmement ; l'essentiel est que la Conférence soit régulièrement saisie et délibère. Si elle accepte le plan soumis, il n'entrera en vigueur que quand les Etats l'auront ratifié. Si, pour une raison ou une autre, les Etats-Unis désavouent leur président, mais si l'Europe accepte son plan, un grand pas sera tout de même fait dans la voie du désarmement.

Quant à la proposition Hoover en elle-même, M. Kayser exprime le regret que ce ne soit pas une initiative française et que le gouvernement issu des dernières élections n'ait pas pris à Genève les initiatives qu'on attendait de lui. Il signale aussi l'importance considérable du rôle des experts. Il voudrait que les hommes politiques dirigent la Conférence ; car ils sont responsables.

Le plan en lui-même, à part certaines observations de détail, est acceptable, affirme M. Kayser qui voudrait, cependant, qu'on en tirât les corollaires. En particulier, il serait normal de veiller à l'exécution et au respect de la Convention, une fois votée. Donc, il faudrait établir un *contrôle international*. Il serait non moins normal d'empêcher la fraude de se produire par l'interdiction ou le contrôle des *formations militairement organisées*, telles que la milice fasciste et les troupes d'assaut hitlériennes, afin qu'à une diminution des effectifs ne corresponde pas une augmentation des formations officieuses. Il serait également nécessaire d'assurer l'efficacité de la suppression de l'aviation de bombardement, en empêchant la transformation éventuelle de la flotte aérienne commerciale et civile en flotte de guerre. D'où *internationalisation de l'aviation civile*. Enfin, il y aurait nécessité à supprimer l'intérêt que certains peuvent avoir à empêcher le désarmement « d'où suppression ou contrôle très strict de la fabrication et du commerce privé des armes. »

Ce ne sont là que des conséquences à tirer et non des conditions préalables. Il serait utile que la Ligue prit publiquement position sur le plan Hoover, en l'approuvant.

M. Grumbach ne pense pas que cette proposition soit acceptable dans son ensemble. Ce serait, cependant, le devoir de la France et un acte de sagesse de sa part d'en accepter les grandes lignes. M. Grumbach serait partisan d'un grand meeting qui ferait connaître cette proposition, en montrerait les avantages et indiquerait pourquoi la Ligue s'y rallie.

L'Amérique a signé le traité de Versailles, elle a participé au désarmement de l'Allemagne. Si sa proposition de réduire dans les mêmes conditions les armements des autres pays est accueillie ce sera le signe qu'elle désire organiser et garantir la paix en accord avec les autres puissances.

Sans doute, M. Hoover n'a pas toute l'autorité qu'il aurait fallu pour présenter une telle proposition ; mais on croit savoir qu'il a consulté officieusement les partis politiques.

Si le nouveau gouvernement veut faire une politique digne des espoirs que la France a mis en lui il doit prendre cette proposition comme base de discussion.

M. Kayser ne croit pas que le président Hoover ait consulté les partis politiques avant de présenter sa proposition. S'il l'avait fait il n'aurait pas manqué de le dire.

M. Basch observe qu'il y a de grandes chances pour que le parti républicain triomphe prochainement en Amérique et rappelle que, dans la plate-forme de ce parti, il y avait « l'autorisation donnée au gouvernement américain de convoquer et de participer à une conférence internationale en cas de menace de non observation du Pacte général de Paris contre la guerre ».

M. Corcos demande au Comité de préciser de temps à autre la doctrine de la Ligue sur la question du désarmement. Les événements marchent. On ne peut s'en tenir à des décisions de Congrès déjà anciennes.

M. Grumbach a proposé un meeting où serait exposée la proposition Hoover. Mais ce meeting ne touchera que quelques centaines de personnes, quelques milliers au plus. M. Corcos préférerait un tract envoyé à tous les ligueurs.

— Le plan de désarmement proposé par le Président Hoover est sans doute intéressant, pense M. Ramadier ; mais il est un peu obscur et sa portée a besoin d'être précisée. Si l'Amérique entend inaugurer une politique de solidarité internationale, ce plan a une importance décisive ; s'il ne s'agit que d'une manifestation, il n'a que l'importance du plan Litvinoff ou de n'importe quel autre. Ce projet n'aura de valeur et d'effet que si le Pacte Briand-Kellog passe du domaine de la morale internationale dans celui du droit.

M. Guernut propose que le plan Hoover soit exposé et commenté dans un article des *Cahiers*. Il en fait la demande à M. Kayser qui accepte.

M. Victor Basch demande au Comité de prendre position sans tarder. Il faut, à son sens, saluer le geste du président Hoover et s'y associer.

Le Comité se rallie à cet avis et charge M. Basch de rédiger une résolution. (Voir cette résolution, page 403.)

● Séance du 7 juillet 1932

COMITÉ

Présidence de M. Emile KAHN

Étaient présents : MM. A.-F. Hérold et Emile Kahn, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mlle Collette, MM. Bayet, Jean Bon, Challaye, Labeyrie et Prudhommeaux.

Excusés : MM. Basch, Appleton, Barthélemy, Besnard, Boulanger, Chenevier, Damaye, Gamard, Kayser, Roger Picard.

Comité Central (Renouvellement). — Le secrétaire général informe le Comité qu'il a reçu la démission de M. Henri Gamard et celle de M. Gaston Veil. Le Comité doit pourvoir également au remplacement de MM. Ferdinand Buisson et Charles Gide, décédés, ainsi que de M. Paul-Boncour, devenu ministre.

— Sur la proposition de M. Kahn, le Comité prie le secrétaire général d'exprimer à MM. Gamard et Gaston Veil ses remerciements pour les longs et éminents services qu'ils ont rendus à la Ligue, ainsi que le regret que cause leur départ à tous leurs collègues.

Le Comité propose de présenter aux suffrages des ligueurs MM. Chabrun, Lafont et Rucart, actuellement membres non résidents du Comité et qui, habitant Paris, sont qualifiés pour devenir membres résidents. Le Comité présentera également M. Samuel, élève de M. Langevin, ingénieur, qui a publié dans les « Cahiers » un remarquable article sur la guerre des gaz et fait de nombreuses conférences pour la Ligue, et M. Michon, docteur ès-lettres, auteur de nombreux ouvrages historiques et militant bien connu dans les Sections.

Congrès 1932 (Ordre du jour). — Le Comité examine les propositions qui lui sont parvenues touchant l'ordre du jour du prochain Congrès.

Les Sections qui ont fait tenir des propositions au Bureau se sont prononcées dans leur majorité pour la question de « La controverse sur les traités ». Cette question sera donc mise à l'ordre du jour du Congrès.

À cet égard, M. Guernut exprime à nouveau le regret que les Sections, au lieu de choisir des sujets qui soient de la compétence propre de la Ligue, marquent de plus en plus leur préférence pour des sujets de politique intérieure ou extérieure, que traitent déjà les congrès des partis.

Le Comité désigne comme rapporteurs M. Victor Basch, M. Prudhommeaux ou M. Ruyssen, M. Challaye, Mlle Collette ou M. Grumbach, M. Kayser, qui examineront les différents aspects du problème. Leurs rapports seront publiés dans les *Cahiers* en septem-

bre et les projets de résolution seront discutés par le Comité en octobre. Ainsi, les Sections auront tout le loisir de se préparer au Congrès, ainsi qu'il sied.

Congrès mondial contre la guerre (Appel de Romain Rolland et d'Henri Barbusse). — M. Félicien Challaye rappelle qu'il a soumis à M. Victor Basch un appel de Romain Rolland conviant la Ligue à participer à un grand Congrès mondial contre la guerre, convoqué de concert avec Henri Barbusse et dont la date et le lieu seront fixés incessamment. Il ajoute quelques renseignements qui lui sont parvenus récemment. Le Congrès se tiendra au début du mois d'août. Toute discussion sur les personnes, les partis ou les programmes sera interdite. Chacun se bornera à exposer sa thèse, sans attaquer ni critiquer celle des autres. Le Congrès conclura en invitant les groupes participants à faire, chacun selon ses méthodes, l'effort maximum contre la guerre. M. Victor Basch a donné son adhésion personnelle. M. Challaye insiste auprès du Comité pour que la Ligue se fasse représenter.

M. Barthélemy estime, lui aussi, que la Ligue doit participer à ce Congrès.

M. Emile Kahn remercie M. Challaye des renseignements qu'il vient de donner. La Ligue, invitée à un Congrès, doit répondre aux organisateurs. M. Victor Basch y va pour sa part et souhaite que la Ligue soit représentée. M. Emile Kahn, qui s'en est entretenu avec le président, lui a posé cette question : « Si nous acceptons de participer à ce Congrès, avec quel mandat nous présenterons-nous ? » Nous sommes liés, lui a répondu M. Basch, par les résolutions des Congrès de la Ligue et ne pouvons y aller qu'avec le mandat formel de les défendre. M. Challaye nous apprend aujourd'hui qu'il n'y aura pas de débats : ce n'est pas un Congrès, ce n'est qu'une manifestation. Devons-nous quand même y prendre part ? Par ailleurs, les « Combattants de la Paix » dont on connaît la hardiesse, ont refusé de se faire représenter officiellement à cette manifestation : leur refus donne à réfléchir.

M. Challaye indique qu'il y aura 2 à 3.000 participants et que l'inlerté d'une pareille manifestation n'est pas négligeable.

M. Guernut pense que s'il ne s'agit que d'un défilé à la tribune d'orateurs qui exposeront sans polémique les thèses des associations qu'ils représentent et, s'il n'y a point de vote donnant à une thèse la majorité sur l'autre, on ne comprendra pas l'absence de la Ligue. Elle doit se manifester partout et ne négliger aucune occasion de propagande.

M. Guernut propose donc que la Ligue se fasse représenter par M. Victor Basch.

Le Comité désigne M. Basch au congrès en préparation et lui donne mandat d'y exposer les thèses de la Ligue sur le désarmement et l'organisation de la paix.

◆◆◆
Députés (Vote secret dans certains scrutins). — La Chambre des Députés a été saisie par M. Fernand Engerand d'une proposition de résolution « tendant au rétablissement du scrutin secret dans les questions touchant aux recettes ou dépenses de l'État, en conformité de l'article 13 de la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés, interdisant le mandat impératif ».

Des Sections de la Ligue ont protesté contre ce projet. Les conseils juridiques consultés nous ont fait tenir le rapport suivant :

« Le scrutin secret doit être réservé exclusivement aux élections de personnes.

« Chaque fois qu'une responsabilité doit être engagée, le scrutin parlementaire doit être public. L'élu doit, en effet, être contrôlé par l'électeur. Sans doute celui-ci ne lui donne pas un mandat impératif, mais il est en droit de lui demander raison de ses votes et il ne le peut que s'il les connaît par la publicité du scrutin.

« Le Parlement britannique, qui connaît les libertés et le contrôle, pratique le vote personnel par le passage dans les couloirs des « oui » et des « non ». C'est la publicité maxima. Pourquoi s'en priverait-on ?

« Au fond on essaye par le secret des votes d'éviter les mesures financières démagogiques et de forcer les députés à voter selon leur conscience et l'intérêt général et non pas selon les vœux et l'intérêt de leurs électeurs.

« Si cette mesure tend à restreindre les dépenses publiques mieux vaudrait une réforme franche : la suppression ou la limitation du droit d'initiative financière des parlementaires ou l'obligation stricte pour eux d'indiquer expressément les voies et moyens d'y faire face.

« Conclusion : Le secret du vote des parlementaires sur les questions générales paraît contraire à l'esprit de notre régime constitutionnel et nous proposons que le Comité Central proteste contre toute tentative pour l'étendre. »

Le Comité Central se range à cet avis. Le vote secret lui paraît antidémocratique et il souhaite que la Chambre repousse la proposition qui lui est soumise.

Préparation militaire (Abrogation de l'art. 3 de la loi du 16 février 1932). — Une loi du 16 février 1932 oblige les étudiants qui demandent un sursis d'incorporation à justifier de leur inscription dans un centre ou dans une société de préparation militaire.

De nombreuses Sections ont protesté contre cette disposition, les unes pour des raisons de principe, les autres parce qu'elle se heurte dans la pratique à des difficultés d'application.

MM. *Barthélemy* et *Boulanger* ont fait connaître qu'ils étaient partisans de l'abrogation de ce texte.

M. *Jean Bon* se prononce, au contraire, pour son maintien. On donne un sursis d'incorporation à des jeunes gens pour leur commodité personnelle ; si la guerre éclate, ils ne sont pas instruits et ils peuvent ainsi ne partir que plusieurs mois après les appelés de leur classe. En les obligeant à suivre des cours de préparation militaire, on rétablit l'égalité.

M. *Kahn* observe que les jeunes gens en sursis ne sont pas dispensés d'accomplir leur service militaire ; si on leur impose en surplus la préparation militaire, leurs obligations sont plus lourdes que celles de leurs camarades.

M. *Bayet* observe à son tour que les sursis ne sont pas accordés aux étudiants pour leur intérêt personnel, mais dans l'intérêt général des études supérieures, qui doit passer avant le souci des lois militaires.

M. *Guernut* comprend, à la rigueur, que certains étudiants à qui l'Etat octroie des avantages importants — les élèves de l'Ecole Normale Supérieure, par exemple — soient invités, en guise de contrepartie, à fournir à l'Etat certains services et, notamment, à entrer dans le cadre des officiers de réserve. Mais on ne peut demander aux autres étudiants plus qu'on n'exige des jeunes gens de leur classe. Au surplus, beaucoup d'étudiants doivent travailler pour gagner leur vie. Il leur est matériellement impossible de suivre des cours de préparation militaire. Il faut noter aussi que, dans certaines localités, de tels cours n'existent même pas. Comment les jeunes gens qui poursuivent leurs études, tout en étant maîtres d'internat dans des collèges ou petites villes, pourront-ils se conformer à la loi ?

Le Comité Central décide de demander l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 février 1932.

Veuvs de fonctionnaires (Situation des). — Les Sections ont étudié comme question du mois, en octobre 1931, la situation des veufs de femmes fonctionnaires. Elles se sont prononcées à une importante majorité pour une modification de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 sur la réversibilité des pensions (voir page 380).

Le projet de résolution ci-dessous est, en conséquence, proposé au Comité :

« Le Comité,

« Considérant que l'art. 23 de la loi du 14 avril 1924 déclare : « Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ;

« Que cette pension est constituée par la retenue de 6 % subie par le fonctionnaire sur son traitement ;

« Que, bien que la femme fonctionnaire subisse la même retenue de 6 %, sa mort n'ouvre pour son mari aucun droit à la pension fixée par l'article 23 ;

« Que cette différence de traitement est injustifiable ;

« Emet le vœu :

« Que le bénéfice de l'article 23 soit étendu au veuf de la femme fonctionnaire. »

MM. *Barthélemy* et *Boulanger* se rallient à ce projet.

— En sa qualité de moraliste, M. *Bayet* déclare qu'il est certaines idées généralement admises devant lesquelles on ne peut que s'incliner. Il est choquant pour les esprits d'aujourd'hui qu'un homme vive des ressources d'une femme. Au temps où il était dans les usages que l'homme subvienne aux besoins de sa femme, la réversibilité de la retraite du fonctionnaire sur la tête de la veuve était normale et logique. Aujourd'hui où chacun travaille, non seulement il n'y a pas lieu d'étendre la réversibilité, mais on doit la supprimer.

M. *Emile Kahn* objecte que, si le fonctionnaire épouse une femme fortunée, il aura droit, au décès de celle-ci, à l'usufruit d'une partie de sa fortune ; en ce cas, nulle indignation, nulle protestation ?

M. *Bayet* n'approuve pas davantage cette disposition de la loi.

Mlle *Collette* indique que la réforme est réclamée par tous les groupements de fonctionnaires de l'enseignement, par les hommes comme par les femmes. Elle leur semble donc équitable. S'il est moral qu'un mari hérite de la dot de sa femme, il n'est pas moins moral qu'il hérite d'une partie de sa retraite.

M. *Bayet* estime que chaque individu doit subvenir à ses propres besoins. Tout au plus admet-il que la réversibilité de la retraite du mari sur la tête de sa femme soit maintenue quelque temps encore. Il remarque, d'ailleurs, qu'en fait, la retraite n'est pas constituée par les seuls versements du fonctionnaire ; l'Etat en verse une large part et la mesure proposée aggraverait encore ses charges.

M. *Emile Kahn* ne le conteste pas : c'est là un des avantages que l'Etat offre à ses fonctionnaires et sur lequel ils sont en droit de compter lorsqu'ils font choix d'une carrière. Que la fonction publique soit remplie par un homme ou par une femme, les avantages doivent être les mêmes.

— D'autant, ajoute M. *Guernut*, que tous font les mêmes versements.

M. *Jean Bon* voit dans la retraite, non pas une rente acquise grâce aux versements capitalisés, mais un salaire différé qui, d'après la loi elle-même, peut bénéficier à la veuve du fonctionnaire. Il n'y a aucune raison pour que le veuf soit privé de cet avantage. Il faut, ou supprimer la réversibilité, ou l'appliquer indistinctement aux deux conjoints. Le système actuel est injuste.

M. *Bayet* maintient sa façon de voir. Il admettrait fort bien que les femmes versent moins que les hommes, puisque leurs versements doivent produire des avantages moindres. Mais il persiste à penser que, dans une société bien faite, chacun doit vivre de son travail et se constituer une retraite personnelle.

— Nous avons chacun, répond M. *Emile Kahn*, notre idéal de société bien faite. Pour moi, c'est une société qui donne à tous ses membres, par le travail, les moyens de vivre. Malheureusement, nous n'en sommes pas là. Nous nous plaçons dans la société présente et tâchons d'y introduire plus de justice : à charges égales, droits égaux !

Mlle *Collette* se prononce en faveur des versements égaux, des retraites égales, des avantages égaux. C'est le système le plus simple et le plus juste.

Le Comité adopte le projet de résolution proposé. MM. *Bayet*, *Jean Bon* et *Prudhommeaux* sont partisans de la non réversibilité de la retraite, étant en-

tendu que les versements exigés des femmes fonctionnaires seront diminués.

Cotisations (Majorations par les Sections). — Certaines Sections ont augmenté pour leurs membres le taux de la cotisation. En ont-elles le droit ? Dans l'affirmative, une part de cette majoration doit-elle être versée au Comité ?

Le secrétaire général rappelle les statuts. L'art. 4 déclare que la Ligue est ouverte à tous ceux qui paient une cotisation « d'au moins dix francs ». Cela semble signifier que les ligueurs peuvent verser, s'ils y consentent, une cotisation plus élevée, mais qu'on ne peut l'exiger d'eux. Un ligueur qui ne veut verser que dix francs doit recevoir sa carte, quel que soit le statut intérieur de la Section. L'article 17, d'autre part, stipule : « Chaque Section administre son budget qui se compose des 2/5 du montant des cotisations ». Le secrétaire général en conclut que le Comité Central peut réclamer les 3/5 des cotisations effectivement perçues, si les ligueurs ont versé volontairement plus de 10 francs. Il remarque que beaucoup de Sections, qui se sont refusées à augmenter la cotisation obligatoire, se sont procuré des ressources, soit en demandant une cotisation supplémentaire, soit en créant une caisse de propagande à leur seul profit (1).

M. Emile Kahn ajoute que la situation financière de la Ligue, sans être inquiétante, est néanmoins critique. Lorsque le Comité a demandé l'augmentation de la cotisation, on la lui a refusée. Les Sections ont cependant si bien compris qu'une augmentation était nécessaire qu'elles l'ont réalisée en ce qui les concerne.

M. Jean Bon croit qu'une demande d'augmentation ou même un prélèvement sur les augmentations faites par les Sections serait impopulaire.

Le secrétaire général reste hostile, lui aussi, à l'augmentation de la cotisation : il ajoute que le siège central peut, du reste, réduire certains frais et, par exemple, mettre à la charge des Sections qui touchent des cotisations majorées, les frais de voyage des conférenciers qu'elles demandent.

Mlle Collette pense qu'il est difficile d'augmenter la cotisation en pleine crise économique. D'autre part, si les conférences chargent trop leur budget, les Sections en feront moins et la propagande de la Ligue en souffrira.

— Il faut, en tous cas, déclare le secrétaire général, que les Sections sachent bien que la situation de la Ligue est tout aussi difficile que l'an dernier, sinon plus difficile, et que, si le Comité ne réclame pas l'augmentation, ce n'est pas qu'il ait cessé d'en avoir besoin.

Le Comité estime que, statutairement, il ne peut réclamer aux Sections que 6 francs par membre. Il invite les Sections à s'en tenir à la cotisation de 10 francs jusqu'au moment où une augmentation générale aura été votée.

Ligue pendant les vacances (La). — Le Comité mandate le Bureau pour le représenter pendant la période des vacances et prendre toutes décisions dans les cas urgents.

(1) M. Barthélémy et M. Demons estiment que les Sections ont le droit d'augmenter les cotisations et de se réserver le supplément perçu.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

HISTOIRE DE LA LIGUE

par Henri Sée

Prix : 8 francs

NOS INTERVENTIONS

Pour deux objecteurs de conscience

Le 24 juillet 1932, M. Victor Basch, président de la Ligue des Droits de l'Homme, est intervenu auprès du comte Karolhji, président du Conseil de Hongrie, en faveur des objecteurs de conscience Salai et Karikoff.

Voici le texte du télégramme envoyé par notre président :

« La Ligue des Droits de l'Homme demande, au nom de la Justice et de l'Humanité, que Salai et Karikoff ne soient pas jugés par la Cour martiale, mais par un tribunal civil. »

Victor BASCH,

Président de la Ligue des Droits de l'Homme

La répression en Indochine

A. M. le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation du jeune Pham Dinh Truy, qui se trouve actuellement détenu à Hanoi sous le numéro 3515.

Des renseignements qui nous sont fournis, il résulte que, le 12 mai 1930, à l'école Cao Phong, à Thai Binh (Tonkin), où il faisait ses études, le jeune Pham Dinh Truy fut arrêté. Il était alors âgé de 14 ans. Pham, traduit devant le Tribunal provincial de Thai Binh, fut condamné pour délit politique à deux ans de prison. La Commission Criminelle d'Hanoi, le 3 novembre 1930, éleva cette peine en celle de cinq années de détention correctionnelle.

Il nous est particulièrement difficile d'obtenir des renseignements sur le fond de l'affaire ; notre attention a surtout été appelée sur l'âge du condamné (il a aujourd'hui 16 ans seulement) et sur la sévérité des juges d'appel.

Le jeune Pham Dinh Truy est détenu depuis plus de deux ans. Nous ne pouvons pas croire que l'activité politique d'un écolier de quatorze ans soit bien dangereuse et il nous paraît qu'une détention d'une durée de 2 mois est une peine suffisamment sévère pour réprimer cette activité si toutefois, ce que nous ne savons pas, elle était repréhensible.

Nous vous serions très reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prescrire l'examen du dossier du jeune Pham Dinh Truy et nous espérons que les résultats de cet examen vous permettront de faire bénéficier cet enfant de la remise du restant de sa peine.

(20 juillet 1932.)

Autres interventions

JUSTICE

Grâces

G. — Le 19 février dernier, nous avons appelé l'attention du ministre de la Justice, sur M. C..., qui avait été condamné par le Tribunal Correctionnel de Tulle, le 9 décembre 1931, à 6 jours de prison pour détournement d'objet saisi. Le propriétaire de M. C... avait pratiqué sur les animaux de la métairie, dont l'intéressé était colon partiaire, une saisie-gagerie. M. C... n'ayant plus rien pour nourrir sa femme et ses enfants, avait disposé d'un porc saisi qui lui appartenait en propre. Nous demandions la grâce de M. C..., dont l'emprisonnement ne pouvait manquer d'être particulièrement cruel pour ses six jeunes enfants.

La peine de M. C... a été réduite à 48 heures de prison.

M. Michal, demeurant à Lyon, qui avait introduit un pourvoi devant le Tribunal des Pensions de Lyon, demandait le prompt renvoi de son dossier à ce tribunal. — Il l'obtient.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 16 au 23 juillet, M. Jans a visité les Sections suivantes : Luxeuil-les-Bains, Faucogney, St-Loup-s.-Semoise, Aillevillers, Vauvillers, Marnay, Gray (Haute-Saône).

Autres conférences

29 mai. — St-Claude (Jura), Mlle Leschot, présidente de la Section de Lons-le-Saunier, et Mlle Châton, déléguée fédérale.

24 juin. — La Courneuve (Seine), M. Reniou.
27 juin. — Berck-s.-Mer (Pas-de-Calais), M. Delattre.
29 juin. — Charenton (Seine), M. R.-G. Etienne.
9 juillet. — Méze (Hérault), M. Campolongo, président de la Ligue italienne.
9 juillet. — Guéret (Creuse), M. Cerdier.
10 juillet. — Sète (Hérault), M. Campolongo.
11 juillet. — Bédarieux (Hérault), M. Campolongo.
13 juillet. — Briare (Loiret), M. Boyer, délégué permanent.

17 juillet. — St-Thomas-de-Cônac (Ch.-Infér.), MM. Mau-det, président fédéral, Fareau et Dr Marteau.
17 juillet. — St-Dizier (Hte-Marne), M. Kahn, vice-président de la Ligue.

17 juillet. — Quiberon (Morbihan), M. Victor Basch, président de la Ligue.
Juillet. — Paris-Ve, M. Ben Milad.
Juillet. — Le Thor (Vaucluse), M. Campolongo.
Juillet. — Jonquières (Vaucluse), M. Campolongo.
Juillet. — Orange (Vaucluse), M. Campolongo.
Juillet. — Ganges (Hérault), M. Campolongo.

Campagnes de la Ligue

Désarmement. — Allier. — La Fédération demande le désarmement, un allègement immédiat des charges militaires et un contrôle international de la fabrication des armes de guerre. (17 juillet.)

— La Fédération de la Charente-Inférieure demande que les organisations pacifistes étudient les moyens de pression susceptibles de faire aboutir les projets de désarmement ; demande la suppression de la diplomatie secrète, des périodes de réserve ; l'interdiction pour le président de la République de déclarer la guerre sans consulter le peuple par voie de referendum.

— La Fédération de la Manche affirme sa volonté de voir réaliser une politique de paix par l'arbitrage total, seul capable d'assurer la sécurité, et par le désarmement.

— Boucau demande que les Etats-Unis d'Europe soient organisés sur le modèle des Etats-Unis d'Amérique, que tout Etat agresseur soit frappé de blocus, que le désarmement soit contrôlé, que la fabrication privée des armes et munitions soit supprimée.

— Chavigny demande le désarmement.
— Laure demande que les propositions américaines soient acceptées et améliorées si possible, en attendant un désarmement collectif, rapide et complet. (7 juillet.)

— Montbrison demande la nationalisation du commerce des armes.

Hanau (Affaire). — Bueil demande que l'affaire Hanau soit suivie.

— Grasse demande qu'une enquête soit menée sur l'affaire Hanau.

— Oudjda approuve la protestation du Comité Central en faveur de Mme Hanau. (7 juillet.)

— Pont-de-Buis demande que l'affaire Hanau soit suivie de près. (1er juillet.)

Legay (Affaire). — Ablon salue la mémoire de Legay et adresse à sa famille l'expression de sa sympathie altruiste, joint sa protestation à celles de nombreuses sections de la Ligue et déclare intolérable que cet abus puisse être clos par un non-lieu.

— Miramont (L.-et-G.) proteste contre les brutalités, policières et assure le Comité de défense Legay, d'Orléans, de son appui moral. (12 juillet.)

Scottsborough (Nègres de). — Dakar demande à toutes les sections de la Ligue de protester contre l'injuste condamnation des nègres de Scottsborough, condamnation due à la haine de race.

— Oudjda est reconnaissante aux autorités compétentes d'avoir sursis à l'exécution des nègres de Scottsborough et demande que la peine soit proportionnée à la culpabilité, abstraction faite de la race des inculpés. (7 juillet.)

Rombaud (Affaire). — Charente-Inférieure. — La Fédéra-

tion demande une mesure de clémence en faveur de l'objet de conscience Rombaud.

— Guéret proteste contre la révocation de l'instituteur Rombaud et demande sa réintégration.

Vote des femmes. — Le Raincy-Villemoble demande le vote des femmes par étape, proteste contre l'hostilité du Sénat qui met obstacle à une réforme juste et démocratique. (2 juillet.)

Vote secret. — La Fédération de la Charente-Inférieure et la Section de Guéret protestent contre la proposition tendant à instituer le vote secret au Parlement, la Fédération de la Charente-Inférieure demande, en outre, le vote public pour l'élection du président de la République.

Activité des Fédérations

Allier. — La Fédération demande une solution de la crise économique comportant la mainmise de l'Etat sur les grands monopoles et une diminution des heures de travail ; le maintien du niveau de vie des travailleurs qui doivent être garantis contre le chômage, une large amnistie politique. (17 juillet.)

Charente-Inférieure. — La Fédération demande que les accidents du travail donnent lieu aux indemnités suivantes :

1. Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité a duré plus d'un jour, à une indemnité égale au salaire touché au moment de l'accident ;

2. Pour l'incapacité permanente et totale, à une rente égale à la totalité du salaire annuel ;

3. Pour l'incapacité permanente et partielle, à une rente égale à la réduction que l'accident aura fait subir à l'activité professionnelle de l'ouvrier ;

4. En cas de mort, une pension est servie, à partir du décès, aux personnes ci-après désignées :

a) Une rente viagère égale à 50 % du salaire de la victime au conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident ;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, âgés de moins de 18 ans, une rente égale à 20 % du salaire ; pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 30 % du salaire ;

L'ensemble de ces rentes ne pourra pas dépasser 90 % du salaire de la victime ;

Si la victime d'un accident mortel ne laisse ni conjoint, ni enfant, chacun de ses ascendants recevra une rente viagère égale à 15 % du salaire de la victime. Toutefois, l'employeur, pour s'exonérer du service de la rente, pourra prouver que les ascendants sont dans une situation telle qu'ils n'auraient pu obtenir de la victime une pension alimentaire ;

La Fédération émet également le vœu :

Que le calcul de la rente soit basé sur l'intégralité du salaire perçu par l'accidenté ;

Que l'action en indemnité se prescrive — non plus par un an — mais par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de l'indemnité temporaire ;

Qu'enfin les délais pour interjeter l'appel des décisions rendues en matière d'accidents du travail soient identiques à ceux prévus en matière civile ordinaire.

— La Fédération demande que soit rapportée l'obligation pour les étudiants sursitaires de s'inscrire à une école de préparation militaire ; que les conseils de révision ne déclarent les jeunes gens « bons » pour le service qu'après un examen des plus attentifs ; que les poursuites judiciaires soient conduites avec le maximum de prudence et de modération, que les personnes arrêtées à la suite de faux témoignages obtiennent par voie de presse ou d'affiches une première réparation morale, et qu'une indemnité leur soit accordée en rapport avec les sacrifices matériels qui leur ont été causés ; demande la suppression dans les formules de serment prêtées en justice, de l'expression « devant Dieu et devant les hommes » ; demande que tous les conducteurs de véhicules soient obligés de s'assurer et que soit créée une assurance nationale pour tous les conducteurs non assurés.

Manche. — La Fédération émet le vœu que les accidents du travail soient assimilés aux blessures de guerre et que le barème des pensions aux accidentés du travail soit élevé à la parité de celui des blessés de guerre. (5 juin.)

Maroc. — La Fédération demande que le gouvernement du protectorat au Maroc s'oppose à la création de nouveaux évêchés et signale à la Métropole la nécessité immédiate d'abroger, dans le traité de 1912 signé avec l'Espagne, l'article autorisant les manifestations extérieures des cultes au Maroc.

Activité des Sections

Avignon (Vaucluse) proteste contre l'attribution d'une pension de 200.000 fr. aux anciens présidents de la République, contre toute pension aux hauts fonctionnaires ou officiers ou aux fonctionnaires faisant partie de conseils d'administration, contre le cumul de pension et retraite. (1^{er} juillet.)

Aumagne (Charente-Inférieure) proteste contre toute violation de la liberté individuelle et demande l'abrogation de l'art. 10. (14 juillet.)

Berck-sur-Mer (P.-de-C.) joint sa protestation à celle de la section d'Arras contre l'interdiction par le Préfet du Pas-de-Calais d'une conférence pacifiste à Arras, félicite le Comité de son intervention à ce sujet. (25 juin.)

Blérancourt (Aisne) proteste contre l'accaparement des postes d'émission par les membres du gouvernement pendant la période électorale et demande un statut de la radio-diffusion, contre la candidature officielle pratiquée par M. Tardieu et ses ministres et contre le chantage du franc auquel ils n'ont pas craint de recourir pour intimider les électeurs ; demande la révision des traités. (3 juillet.)

Charenton émet le vœu que le gouvernement français tente de faire admettre les propositions Hoover comme base de la discussion sur le désarmement, que notamment soit retenue l'idée de la réduction du tiers des forces défensives et que cette disposition soit complétée par l'interdiction des milices civiles militairement organisées, par la mise en œuvre du contrôle sur place, par l'internationalisation de l'aviation civile et l'obligation pour les Etats participant à la conférence de décider que les fabrications d'armements soient faites d'après le principe de la régie directe et sans qu'il puisse en résulter aucun bénéfice pour un industriel quelconque. (29 juin.)

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) demande la nationalisation des industries d'armements par la confiscation des usines estimant que le capital a été plusieurs fois remboursé par les bénéfices de guerre.

Chavigny (M.-et-M.) demande la solution la plus rapide et la plus équitable de la crise économique et surtout du chômage.

Cherbourg (Manche) proteste contre la candidature officielle de M. Tardieu et de ses ministres et contre le chantage du franc auquel il n'a pas craint de recourir pour intimider les électeurs.

Courneuve (La) (Seine) émet le vœu que les lois électorales soient proclamées lois constitutionnelles, qu'elles ne puissent être modifiées que par l'Assemblée nationale, que les décisions de cette dernière ne soient promulguées qu'après consultation du pays, par voie de referendum ; demande l'affichage obligatoire de la Déclaration des Droits de l'homme dans les établissements publics et plus particulièrement dans les locaux scolaires. (24 juin.)

Fès (Maroc) demande que soit annulée la création des évêchés de Fès et Casablanca. (13 juillet.)

Guéret (Creuse) émet le vœu qu'aucun retraité de l'Etat, à retraite entière, ne puisse être employé par l'administration des assurances sociales ou les fonctions exigent des hommes jeunes ; que tout fonctionnaire public admis à la retraite et recevant une pension égale ou supérieure à 12.000 fr. ne puisse en aucun cas obtenir un nouvel emploi dans une administration de l'Etat ; demande aux parlementaires-ligueurs de lutter délibérément contre les congrégations économiques ; demande que tous les moyens de pression soient exercés sur les employeurs afin d'éviter les réductions de salaires pratiquées par l'industrie privée ; proteste contre toute diminution du traitement des fonctionnaires et adopte la résolution votée par la Fédération de Saône-et-Loire. (12 juin.)

Jaligny (Allier) demande que dans toute poursuite judiciaire les garanties légales assurées aux accusés soient toujours respectées.

Laure (Aude) demande une application équitable de l'impôt sur le revenu ; afin de régulariser le budget propose, au lieu de demi-mesures qui n'atteignent que les travailleurs, la suppression des périodes de réserve, principalement pour les officiers, la suppression de l'emploi de véritables projectiles pendant les manœuvres. (7 juillet.)

Lillebonne (S.-Inf.) demande, en vue de faciliter l'assimilation des indigènes, l'examen des droits des coloniaux et des devoirs des indigènes ; l'abrogation des lois scélérates des 12 et 18 décembre 1893 et 23 juillet 1894, la révision de la loi de 1838 sur le régime des aliénés ; la suppression de l'expression « devant Dieu » dans toute formule de serment prêtée en public.

Miramont (L.-et-G.) demande que soit étudiée l'affaire Mourlaque, que les coupables soient poursuivis jusques et y compris le préfet de police et l'ancien ministre de l'Air, M. Dumésnil ; demande l'abrogation de la loi de 1838 sur l'internement. (12 juillet.)

Oudja (Maroc) proteste contre le concours apporté par la musique militaire à la Kermesse du 12 juin 1932 à l'occasion de l'achèvement de l'église d'Oudja. (7 juillet.)

Paris (5^e) demande l'amnistie intégrale, l'abrogation des lois scélérates, proteste contre les restrictions du droit d'asile et la répression politique sous toutes ses formes ; demande l'indépendance des peuples actuellement sous-mandat.

Pont-de-Buis (Finistère) demande que la fabrication et la vente des armes et munitions de guerre soient réservées à l'Etat ; que les parlementaires soient jugés par les tribunaux de droit commun ; qu'il soit interdit à tout parlementaire d'exercer une fonction quelconque pendant la durée de son mandat ; que les emplois occupés par des retraités soient donnés à des chômeurs ou à des personnes jeunes ; dans un but d'économie, demande que les emplois de hauts fonctionnaires soient ramenés au chiffre d'avant-guerre, dans l'ordre militaire comme dans l'ordre civil, que les emplois inutiles soient supprimés ; que, dans les établissements dépendant du ministère de la défense nationale, les ouvriers ne soient pas commandés par des militaires. (1^{er} juillet.)

Raincy-Villemomble (Le) (S.-et-O.) demande l'abrogation de la loi du 16 février 1932 relative à la préparation militaire obligatoire pour les étudiants sursitaires. (2 juillet.)

Thiais (Seine) proteste contre la loi du 16 février 1932 stipulant qu'aucun sursis pour études ne sera accordé si l'étudiant ne peut prouver qu'il est inscrit dans une société de préparation militaire. (6 juillet.)

Troyes (Aube) donne son approbation à la résolution votée le 12 juin par la Fédération de Saône-et-Loire. (Cahiers du 10-7-32.)

Rectification. — Page 164, lire Bois-Colombes au lieu de de « Colombes ».

A NOS SECTIONS

Rectifications d'adresses

Un certain nombre de numéros nous sont renvoyés par la Poste avec l'une des mentions suivantes : « Inconnu », « adresse insuffisante ».

Presque toujours, ces renvois sanctionnent une erreur — ou un oubli — des collègues qui nous ont transmis l'abonnement.

Tantôt — mais ce cas est le plus rare — le nom de l'abonné est difficilement reconnaissable ; tantôt il existe, dans la même localité, plusieurs homonymes, et il convient d'indiquer le prénom et la profession de l'abonné ; une autre fois, le numéro de la rue a été omis, ou il est faux ; ou bien on n'a pas mentionné le nom du « hameau » ou indiqué « par » quel bureau de poste la revue doit être distribuée... De là, des retours, des frais inutiles et... de justes réclamations qu'on peut aisément éviter.

Nous signalons à nos dévoués collègues ces petites doléances administratives et nous leur recommandons de nous envoyer toujours des adresses exactes et complètes.

A l'avance, merci !

QUESTIONS DU MOIS

La baisse des salaires

Rectification. — Ajouter à la liste des Sections, p. 397, Bois-Colombes et Colombes. Le total des réponses reçues s'élève, de ce fait, à 133, au lieu de 131.

Le gerant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris